



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-096

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

# Sommaire

## DEAL

R02-2017-07-11-006 - AOE-SFC (6 pages)	Page 3
R02-2017-07-11-005 - APOEP-201707-0003-110717 (7 pages)	Page 10

## DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-07-10-018 - Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de la société BALINEAU SAS (4 pages)	Page 18
R02-2017-07-10-019 - Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de la société ORANGE (4 pages)	Page 23
R02-2017-07-10-017 - Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de Monsieur Daniel PATRON (5 pages)	Page 28
R02-2017-07-10-016 - Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de Monsieur Dominique SALAZAR (5 pages)	Page 34
R02-2017-07-10-015 - Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de Monsieur Frédéric BORDES (5 pages)	Page 40
R02-2017-07-10-014 - Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de Monsieur Jean-Christian GARRAUD (5 pages)	Page 46
R02-2017-07-10-013 - Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de Monsieur Jérôme SEPTIER (5 pages)	Page 52
R02-2017-07-10-012 - Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de Monsieur Michel TRITZ (5 pages)	Page 58
R02-2017-07-10-011 - Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de Monsieur PEYROULAN (5 pages)	Page 64
R02-2017-07-10-010 - Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de Monsieur Ronan RAMIREZ (5 pages)	Page 70
R02-2017-07-10-009 - Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de Monsieur VARKALA (navire Cyflotin) (5 pages)	Page 76
R02-2017-07-10-008 - Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de Monsieur VARKALA (navire Kataplasm) (5 pages)	Page 82
R02-2017-07-10-007 - Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de Monsieur Yves GARIN (5 pages)	Page 88
R02-2017-07-10-020 - Décision de remise du navire RETLESS (1 page)	Page 94

## SATPN

R02-2017-07-12-001 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. (3 pages)	Page 96
--	---------

DEAL

R02-2017-07-11-006

AOE-SFC

*Arrêté portant ouverture d'une enquête publique  
Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière  
située au lieu-dit « Fond Canonville » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE*

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,*

**DIRECTION**

*Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »*

## **ARRÊTÉ N°201707-0004**

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique  
Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière  
située au lieu-dit « Fond Canonville » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE**

**Société « Les Sablières de Fond Canonville » (SFC)**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre premier – livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses textes pris en application ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimension de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2017-04-28-004 modifiant l'arrêté n°R02-2017-04-11-004 du 11 avril 2017, portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général de la préfecture de Martinique, pour l'administration générale ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

- Vu** la demande déposée en préfecture le 15 juillet 2015, complétée les 12 juillet 2016, 19 décembre 2016 et 27 janvier 2017 par laquelle la société Sablières de Fond Canonville (SFC) sollicite l'autorisation de renouvellement d'exploitation et d'extension de la carrière et de l'unité de traitement des matériaux associés situées au lieu-dit « Fond Canonville » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- Vu** le rapport de recevabilité du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 15 février 2017 ;
- Vu** l'avis de l'autorité Environnementale comprenant l'étude d'impact environnemental en date du 30 juin 2017 ;
- Vu** la décision n° EI7000003/97 du Tribunal Administratif de Martinique, en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, portant désignation de **Madame Lucienne Anicet De MONTAIGNE**, Inspectrice d'Académie retraitée, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

**Considérant** que la demande précitée concerne notamment des activités soumises à autorisation inscrites sous la rubrique n°2510-1 et n°2515-1-a, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique,

## ARRETE

### Article 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation formulée par la société Sablières de Fond Canonville (SFC), de renouvellement d'exploiter et d'extension de la carrière et de l'unité de traitement des matériaux associés, situées au lieu-dit « Fond Canonville » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

- Ce projet porte sur un renouvellement et une extension de l'autorisation d'exploiter une carrière en vue notamment, de la réalisation de travaux de sécurisation d'une falaise, de régularisation d'installations diverses et de l'augmentation de la capacité d'extraction du site.

Cette enquête publique, d'une durée de 31 jours consécutifs se déroulera du **mardi 05 septembre 2017 au jeudi 05 octobre 2017 inclus à la mairie de Saint-Pierre.**

La personne responsable du projet est M. Romain BROSSARD, dont les coordonnées sont les suivantes : 0696 32 02 50 – mél : [romain.brossard@gbh.fr](mailto:romain.brossard@gbh.fr)

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du pétitionnaire.

### Article 2 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Madame Lucienne Anicet De MONTAIGNE** est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Fort-de-France pour mener cette enquête publique.

### Article 3 : SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DU DOSSIER

Les informations relatives à l'enquête sont disponibles sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2017 ».

À Compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport faisant état des observations et propositions produites pendant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, d'autre part, ces conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables avec réserve ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Préfet le rapport conforme aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées.

Le commissaire transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Fort de France.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet, ce dernier en adressera une copie au demandeur, aux maires des communes précitées.

Le préfet prendra, à l'issue de l'enquête publique, un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou une décision de refus motivée.

#### **Article 7 : MISE À DISPOSITION ET PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie du Saint-Pierre, à la DEAL Martinique aux jours et heures habituels d'ouverture.
- publiés sur le site internet de la préfecture et de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> - rubrique« Participation du public/Enquêtes publiques 2017 »

#### **Article 8 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Saint-Pierre et Le Prêcheur, le représentant de la société Sablières de Fond Canonville (SFC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**Fait à Fort-de-France, le 11 juillet 2017**

Les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Saint-Pierre et Prêcheur pendant une durée de 31 jours consécutifs, du **mardi 05 septembre 2017 au jeudi 05 octobre 2017 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des mairies concernées et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Pierre, siège de l'enquête, ou sur la boîte fonctionnelle à l'adresse suivante : [enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr) avant la clôture de l'enquête. Ces observations seront annexées au registre d'enquête précité.

Nonobstant, les dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### **Article 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de Saint-Pierre, siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- ✓ le mardi 05 septembre 2017 de 09h00 à 12h00 (ouverture et permanence)
  - ✓ le mardi 12 septembre 2017 de 09h00 à 12h00
  - ✓ le mardi 19 septembre 2017 de 09h00 à 12h00
  - ✓ le mardi 26 septembre 2017 de 09h00 à 12h00
- ✓ le jeudi 05 octobre 2017 de 09h00 à 12h00 (permanence & clôture)

#### **Article 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE**

L'avis d'ouverture d'enquête publique informant le public sera affiché dans les mairies de Saint-Pierre et Prêcheur, ainsi que dans le voisinage des installations et dans un rayon de 3 kilomètres de ladite installation.

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête**, soit au plus tard le **vendredi 18 août 2017**.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées et le responsable du projet.

Les affiches présentes sur le site devront être conformes aux caractéristique et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, susvisé. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux au plus tard, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de cette enquête.

Cet avis au public sera également publié sur les sites internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et de la préfecture de la Martinique avec l'avis de l'autorité environnementale.

#### **Article 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE (ART.123-18 CE)**

À la fin de l'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signés par lui. Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations et propositions, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à y répondre dans un délai de quinze jours.

À Compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport faisant état des observations et propositions produites pendant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, d'autre part, ces conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables avec réserve ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Préfet le rapport conforme aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées.

Le commissaire transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Fort de France.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet, ce dernier en adressera une copie au demandeur, aux maires des communes précitées.

Le préfet prendra, à l'issue de l'enquête publique, un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou une décision de refus motivée.

#### **Article 7 : MISE À DISPOSITION ET PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS**

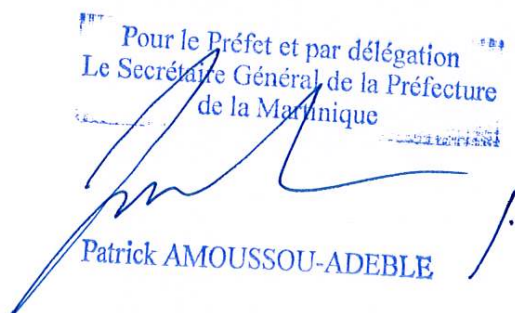
Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie du Saint-Pierre, à la DEAL Martinique aux jours et heures habituels d'ouverture.
- publiés sur le site internet de la préfecture et de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> - rubrique« Participation du public/Enquêtes publiques 2017 »
- 

#### **Article 8 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Saint-Pierre et Le Prêcheur, le représentant de la société Sablières de Fond Canonville (SFC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 11 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



1 JUL 2017

For the purpose of this document, the following definitions apply:

1. *[Illegible handwritten text]*

DEAL

R02-2017-07-11-005

APOEP-201707-0003-110717

*Enquête publique sur demande de renouvellement autorisation exploiter une ICPE - Site de conditionnement de bananes, unité traitement bouillies fongiques et déchets divers, stockage huile de paraffine - SICA - BANAMART - Quartier Charpentier - Sainte-Marie*

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Fort-de-France, le **11 JUIL. 2017**

Direction

Mission Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques

Unité « Enquêtes publiques »

**ARRÊTÉ N°201707-0003**

Prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter un site de conditionnement de bananes, une unité de traitement de bouillies fongiques et de déchets divers, produits par les adhérents de BANAMART ainsi qu'une installation de stockage d'huile de paraffine d'une capacité de 110 m<sup>3</sup> portée par la Société d'Intérêt Collectif Agricole -SICA- Union des Producteurs de Bananes de la Martinique -BANAMART- au lieu-dit « Charpentier » sur le territoire de la commune de Sainte-Marie

*Le Préfet de la Martinique*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre premier – Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Articles L.512-1, L.512-1, L.512-8, R.512-6 - R.512-8 et R.512-9 et ses textes pris en application ;
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret le décret du président de la République du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

- Vu** l'ordonnance N°2016-1060 du 03 août portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2012262-0004 du 18 septembre 2012 aux fins de régulariser son activité de traitement des déchets dangereux sur son site de « Charpentier » - Commune de Sainte-Marie.
- Vu** l'arrêté préfectoral N°R02-2017-04-28-004 du 28 avril 2017, modifiant l'arrêté N°2017-04-11-004 du 11 avril 2017, portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général - Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** la demande déposée en préfecture le 19 juillet 2016 relative à la demande d'autorisation de régularisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement présentée par la société SICA - BANAMART ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées émis sur la recevabilité du dossier en date du 21 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis tacite « sans observation » de l'autorité environnementale en date du 02 juin 2017 en application de l'article R.122-21 du code de l'environnement, sur le dossier de demande d'autorisation de régularisation d'exploiter une ICPE présentée par la société SICA - BANAMART ;
- Vu** la décision N°E17000005 /97 du Tribunal Administratif en date du 27 juin 2017 portant désignation de Mme Ghyslaine GILLOT, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**Considérant** que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1, de la déclaration avec contrôle périodique prévue à l'article L.512-11, ou de la simple déclaration prévue à l'article L.512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous ;

## A R R Ê T E

### Article 1 : Objet - Date - Durée de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique, d'une durée de **31 jours consécutifs, du mardi 05 septembre 2017 au jeudi 05 octobre 2017 inclus, à la mairie de Sainte-Marie**, sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative à une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un site de conditionnement de bananes, une unité de traitement de bouillies fongiques et de déchets divers produits par les adhérents de BANAMART ainsi qu'une installation de stockage d'huile de paraffine d'une capacité de 110 m<sup>3</sup> portée par la Société D'intérêt Collectif Agricole -SICA- Union des Producteurs de Bananes de la Martinique -BANAMART- au lieu-dit « Charpentier » sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

Cette demande porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un site de conditionnement de bananes, une unité de traitement de bouillies fongiques et de déchets divers produits par les adhérents de BANAMART ainsi qu'une installation de stockage d'huile de paraffine d'une capacité de 110 m<sup>3</sup> selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les caractéristiques suivantes :

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS	SEUIL	VOLUME D'ACTIVITÉ	CLASSEMENT	R
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présentes dans l'installation étant supérieure à 1 tonne.	Regroupement de déchets dangereux collectés chez les producteurs : • bouillies fongiques : 87,5 t • batteries : 0,1 t	>1 t	87,6 t	A	2 km
2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 27560, 2770 et 2793. 1. les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, b) quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présentes dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Unité de traitement de bouillies fongiques par évapo-concentration et évaporation naturelle	/	/	A	2 km
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonne.	Collecte de bouillies fongiques amenées directement par les producteurs.	> 1 t et < 7 t	3 t	DC	-
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Regroupement de déchets collectés chez les producteurs : • gaines plastiques de protection de bananes • ficelle • bidons vides de produits phytosanitaires • sacs plastiques vides d'engrais	> 100 m <sup>3</sup> et > 1 000 m <sup>3</sup>	106 m <sup>3</sup>	D	-
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosène (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. pour les autres stockages (autres que cavités souterraines) : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Cuve de 3 000 l de fioul domestique, soit 2,5 t	⊗ 50 t et < 100 t	0,6 m <sup>3</sup>	NC	-

2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW (A)</li> <li>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</li> </ol>	Groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul domestique	2 MW	0,6 MW	NC	-
--------	--	--	------	--------	----	---

R : Rayon d'affichage ; A : Autorisation ; DC : Déclaration et Contrôle périodique ; D : Déclaration ; NC : installations et équipement Non Classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Il est à noter que conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11, ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

## Article 2 : Personne responsable du projet

Madame Karine VINCENT - Responsable ICPE est la personne responsable du projet, à la société BANAMART sise Route de Bois Rouge - 97240 DUCOS auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Elle est joignable par ☎ : 05 96 42 43 55 - 📠 06 96 35 90 34 - 📧 - [k.vincent@banamart.com](mailto:k.vincent@banamart.com)

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de la société BANAMART.

## Article 3 : Commissaire Enquêteur

Madame Ghyslaine GILOT est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, par décision N°E17000005 /97 en date du 27 juin 2017, en vue de procéder à cette enquête publique.

#### Article 4 : Siège de l'enquête publique et consultation du dossier

Le dossier, les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le registre d'enquête, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés à la mairie de Sainte-Marie, siège de l'enquête pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public peut prendre librement connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, à la mairie de Sainte-Marie, siège de l'enquête publique, ou par mail à l'adresse ci-après, avant la clôture de l'enquête publique :

[enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr)

Ces observations sont annexées au registre d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site Internet de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique> /rubrique « participation du public/Enquêtes publiques 2017 » ainsi qu'à la mairie de Sainte-Marie.

Nonobstant, les dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### Article 5 : Permanences du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la **mairie de Sainte-Marie, siège de l'enquête publique, aux jours et heures ci-dessous** :

☞	<b>mardi 5 septembre 2017</b>	<b>de 9h00 à 12h00</b>	<b>(Ouverture et permanence)</b>
☞	<b>mardi 12 septembre 2017</b>	<b>de 9h00 à 12h00</b>	} <b>Permanences</b>
☞	<b>mardi 19 septembre 2017</b>	<b>de 9h00 à 12h00</b>	
☞	<b>mardi 26 septembre 2017</b>	<b>de 9h00 à 12h00</b>	
☞	<b>mercredi 4 octobre 2017</b>	<b>de 9h00 à 12h00</b>	
☞	<b>jeudi 5 octobre 2017</b>	<b>de 9h00 à 12h00</b>	<b>Clôture</b>

#### Article 6 : Publicité de l'Enquête Publique

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est publié dans **deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales »**, aux frais du demandeur, en caractères apparents, **quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.**

**Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 22 août 2017** et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins du maire de Sainte-Marie, qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, des voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur les sites Internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Préfecture de Martinique avec l'avis de l'autorité environnementale.

#### **Article 7 : Clôture de l'Enquête Publique (Art. 123-18 du Code de l'Environnement)**

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire des observations éventuelles.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet, ce dernier adresse une copie au responsable du projet et à la mairie de la ville de Sainte-Marie, siège de l'enquête publique.



**Article 8 : Mise à disposition et Publication du rapport et des conclusions**

Pendant un (1) an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront :

- tenus à disposition du public à la mairie de Sainte-Marie, à la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement (DEAL), aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Publiés sur le site Internet de la Préfecture et de la DEAL :  
<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique> /rubrique « participation du public/Enquêtes publiques 2017 »

**Article 9 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la ville de Sainte-Marie, le Directeur Général de la société BANAMART, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 11 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-07-10-018

## Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de la société BALINEAU SAS

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de la société BALINEAU  
SAS*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant renouvellement de la Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public  
Maritime pour l'installation d'un câble sous-marin à fibre optique de télécommunications  
dénommé AMERICAS 2**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime en date du 29 mars 1999 délivrée à France Télécom ;
- VU la demande, en date 07 février 2017, de la société ORANGE qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire délivrée le 29 mars 1999, arrivée à expiration le 28 mars 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville du Lamentin consulté par courrier en date du 26 avril 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du Directeur de EDF Martinique consulté par courrier en date du 26 avril 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du Directeur du Grand Port Maritime de la Martinique consulté par courrier en date du 26 avril 2017 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 15 mai 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 12 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 19 juin 2017 ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

**Considérant** l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 sus-visé ;

**Considérant** que la demande vise au maintien en service d'un câble à fibre optique permettant une liaison de télécommunications vers les États Unis ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

La concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime accordée à France Télécom par arrêté du 29 mars 1999 est renouvelée à la société **ORANGE** dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres 75 005 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 380 129 866 46850, représentée par Monsieur Yann-Eric SIMONET, dûment habilité faisant élection de domicile au 61 rue des Archives 75 141 Paris Cedex 03.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

La présente autorisation a pour objet de renouveler les conditions d'octroi d'une concession à la société **ORANGE**, pour un câble sous-marin **AMERICAS 2** de type **OALC-4** installé sur la commune du Lamentin, précisément entre la baie de Fort de France, en bout de la piste de l'aéroport du Lamentin dans la zone des 50 pas géométriques, sur une longueur de 36.45 km sur le domaine public maritime, conformément aux plans, et points des coordonnées géo-référencées fournis en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

L'autorisation est accordée pour une durée de quatorze (14) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS SPECIALES**

Le pétitionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **ARTICLE 5 : REDEVANCE**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **32 805 € (Trente-deux mille huit cent cinq euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

### **ARTICLE 6 : ENTRETIEN EN BON ETAT**

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**

**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelle cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA DESTINATION DES OUVRAGES**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **ARTICLE 8 : PRECARITE DE L'AUTORISATION**

La concession est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

Elle peut être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, les titulaires de l'autorisation demeurent responsables des conséquences de l'occupation.

La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de la convention.

#### **ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à la date fixée de son expiration, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 10 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 : VOIE DE RECOURS ET DELAI**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

#### **ARTICLE 12 : Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **10 JUL. 2017**  
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation  
**L'Administrateur des Affaires maritimes**  
**Hervé MOUSSARON**  
Directeur-adjoint de la mer



*[Signature]*

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ANNEXE

1- Ci-dessous un extrait de la carte SHOM avec, surligné en bleu, la route du câble sous-marin AMERICAS2



2- Ci-dessous les coordonnées GPS du câble sous-marin AMERICAS 2 dans les eaux territoriales Françaises

Evènement	Position		Profondeur (m)	Longueur	
	N°	Latitude		Longitude	Partiel
1	14:35.2699°N	61:1.41°W		0,000	0,000
2	14:35.2388°N	61:1.7802°W	-16	0,667	0,667
3	14:35.1138°N	61:1.8988°W	-16	0,412	1,079
4	14:35.0852°N	61:1.8988°W	-19	0,064	1,143
5	14:34.866°N	61:2.1282°W	-21	0,491	1,634
6	14:34.6602°N	61:2.1796°W	-22	0,380	2,014
7	14:34.494°N	61:2.274°W	-22	0,360	2,364
8	14:34.3302°N	61:2.3502°W	-25	0,332	2,696
9	14:34.236°N	61:2.3442°W	-25	0,174	2,870
10	14:34.0308°N	61:2.3298°W	-25	0,379	3,249
11	14:33.8742°N	61:2.4076°W	-24	0,321	3,570
12	14:33.7972°N	61:2.638°W	-24	0,284	3,854
13	14:33.7818°N	61:2.631°W	-25	0,187	4,021
14	14:33.7728°N	61:2.7558°W	-25	0,225	4,246
15	14:33.873°N	61:2.904°W	-25	0,324	4,570

# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-07-10-019

## Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de la société ORANGE

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de la société ORANGE*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant renouvellement de la Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public  
Maritime pour l'installation d'un câble sous-marin à fibre optique de télécommunications  
dénommé AMERICAS 2**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime en date du 29 mars 1999 délivrée à France Télécom ;
- VU la demande, en date 07 février 2017, de la société ORANGE qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire délivrée le 29 mars 1999, arrivée à expiration le 28 mars 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville du Lamentin consulté par courrier en date du 26 avril 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du Directeur de EDF Martinique consulté par courrier en date du 26 avril 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du Directeur du Grand Port Maritime de la Martinique consulté par courrier en date du 26 avril 2017 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 15 mai 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 12 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 19 juin 2017 ;

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**



**Considérant** l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 sus-visé ;

**Considérant** que la demande vise au maintien en service d'un câble à fibre optique permettant une liaison de télécommunications vers les États Unis ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

La concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime accordée à France Télécom par arrêté du 29 mars 1999 est renouvelée à la société **ORANGE** dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres 75 005 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 380 129 866 46850, représentée par Monsieur Yann-Eric SIMONET, dûment habilité faisant élection de domicile au 61 rue des Archives 75 141 Paris Cedex 03.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

La présente autorisation a pour objet de renouveler les conditions d'octroi d'une concession à la société ORANGE, pour un câble sous-marin AMERICAS 2 de type OALC-4 installé sur la commune du Lamentin, précisément entre la baie de Fort de France, en bout de la piste de l'aéroport du Lamentin dans la zone des 50 pas géométriques, sur une longueur de 36.45 km sur le domaine public maritime, conformément aux plans, et points des coordonnées géo-référencées fournis en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

L'autorisation est accordée pour une durée de quatorze (14) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS SPECIALES**

Le pétitionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.  
Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **ARTICLE 5 : REDEVANCE**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **32 805 € (Trente-deux mille huit cent cinq euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

### **ARTICLE 6 : ENTRETIEN EN BON ETAT**

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelle cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA DESTINATION DES OUVRAGES**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **ARTICLE 8 : PRECARITE DE L'AUTORISATION**

La concession est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

Elle peut être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, les titulaires de l'autorisation demeurent responsables des conséquences de l'occupation.

La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de la convention.

#### **ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à la date fixée de son expiration, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 10 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 : VOIE DE RECOURS ET DELAI**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

#### **ARTICLE 12 : Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **10 JUL. 2017**  
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation  
**L'Administrateur des Affaires maritimes**  
**Hervé MOUSSARON**  
Directeur-adjoint de la mer



*[Handwritten signature]*

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

**ANNEXE**

1- Ci-dessous un extrait de la carte SHOM avec, surligné en bleu, la route du câble sous-marin AMERICAS2



2- Ci-dessous les coordonnées GPS du câble sous-marin AMERICAS 2 dans les eaux territoriales Françaises

Evénement	Position		Profondeur (m)	Longueur	
	Latitude	Longitude		Partiel	Cumulée
1	14:35.2690'N	61:1.41'W		0,000	0,000
2	14:35.2300'N	61:1.7002'W	-10	0,607	0,607
3	14:35.1130'N	61:1.9098'W	-16	0,412	1,079
4	14:35.0052'N	61:1.9998'W	-19	0,064	1,143
5	14:34.88'N	61:2.1282'W	-21	0,491	1,634
6	14:34.6602'N	61:2.1798'W	-22	0,300	2,014
7	14:34.494'N	61:2.274'W	-22	0,350	2,364
8	14:34.3302'N	61:2.3502'W	-25	0,332	2,696
9	14:34.238'N	61:2.3442'W	-25	0,174	2,870
10	14:34.0308'N	61:2.3298'W	-25	0,379	3,249
11	14:33.8742'N	61:2.4078'W	-24	0,321	3,570
12	14:33.7672'N	61:2.538'W	-24	0,284	3,854
13	14:33.7610'N	61:2.631'W	-25	0,167	4,021
14	14:33.7728'N	61:2.7658'W	-25	0,225	4,246
15	14:33.873'N	61:2.904'W	-25	0,324	4,570

# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-07-10-017

## Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de Monsieur Daniel PATRON

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de Monsieur Daniel  
PATRON*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Daniel PATRON pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-Ilets**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 16 mars 2017 formulée par Monsieur Daniel PATRON en vue de mouiller un corps-mort à l'Anse à l'Ane aux Trois-Ilets ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 31 mars 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 31 mars 2017 ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 12 juin 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville des Trois-Ilets consulté par courrier en date du 20 mars 2017 ;

**Considérant** que les coordonnées géographiques sont compatibles avec le plan de balisage sollicité en janvier 2017 par la ville des Trois-Ilets et en cours de rédaction ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Daniel PATRON domicilié 17 b rue du Dauphin – 97229 LES TROIS-ILETS, est autorisé à mettre en place un corps-mort à l'Anse à l'Ane sur le littoral de la commune des Trois-Ilets, pour amarrer son bateau dénommé Oryx immatriculé FF D99949, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°32.578' N
- longitude : 061° 3.945' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

### ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux conditions suivantes :

Compte tenu de la présence d'herbiers de phanérogames marines, il est recommandé :

- d'installer le corps-mort en dehors d'une zone d'herbier, sur un "patch" de sable
- d'installer un corps-mort écologique à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide, de préférence équipée d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe).

### ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

### ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps :

- aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

### ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelle cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

#### **ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune des Trois-Ilets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **10 JUL. 2017**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**L'Administrateur des Affaires maritimes  
Hervé MOUSSARON  
Directeur-adjoint de la mer**



**Destinataires:**

- Monsieur Daniel PATRON
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

**Copie:**

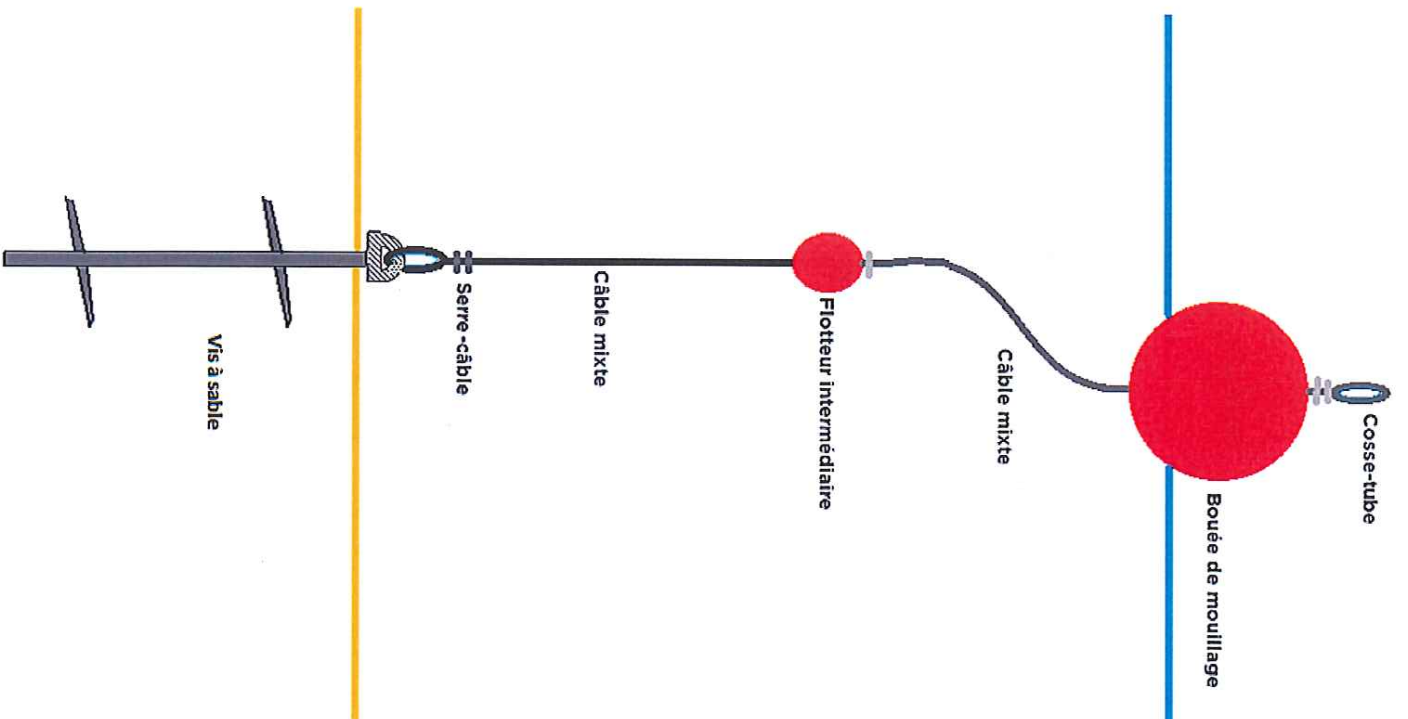
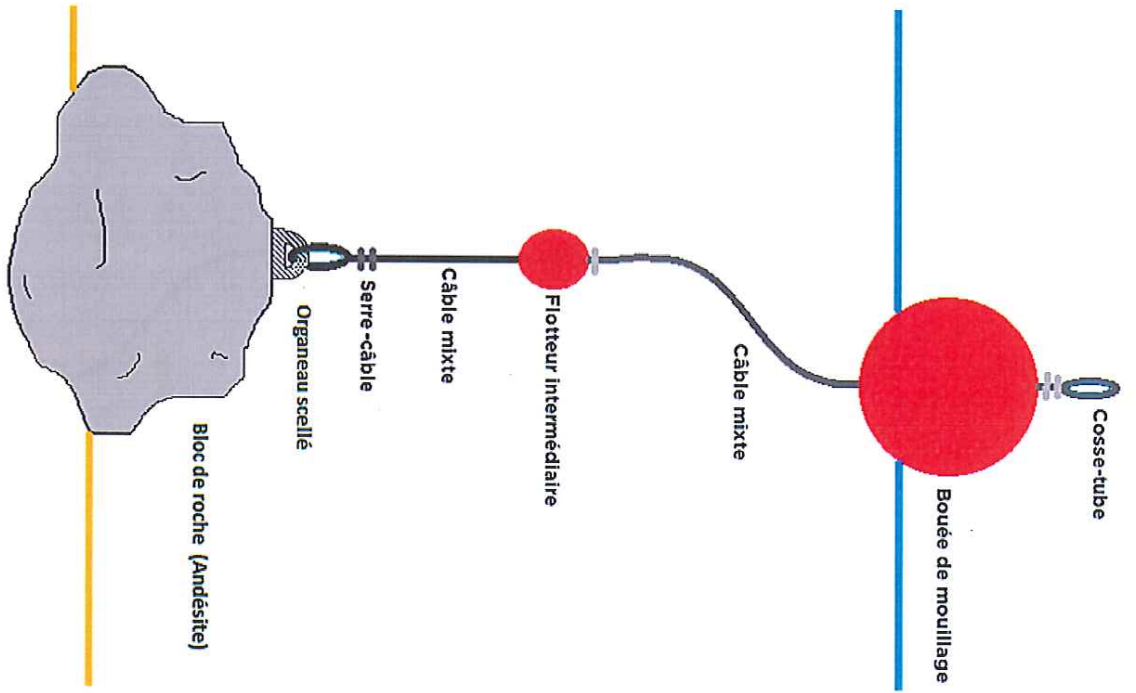
- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Ilets

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire sur le DPM à Monsieur **PATRON**







# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-07-10-016

## Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de Monsieur Dominique SALAZAR

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de Monsieur Dominique  
SALAZAR*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

## ARRETE PREFECTORAL

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Dominique SALAZAR pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-Ilets**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 23 mars 2017 formulée par Monsieur Dominique SALAZAR en vue de mouiller un corps-mort à l'Anse à l'Ane aux Trois-Ilets ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 07 avril 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 12 juin 2017 ;
- VU l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 19 juin 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville des Trois-Ilets consulté par courrier en date du 05 avril 2017 ;

**Considérant** que les coordonnées géographiques sont compatibles avec le plan de balisage sollicité en janvier 2017 par la ville des Trois-Ilets et en cours de rédaction ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Dominique SALAZAR domicilié 16 rue de la Bécane, Anse à l'Ane – 97229 LES TROIS-ILETS, est autorisé à mettre en place un corps-mort à l'Anse Mitan sur le littoral de la commune des Trois-Ilets, pour amarrer son bateau dénommé SKIE immatriculé LO D66155, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°32.501' N
- longitude : 061° 4.059' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

### ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux conditions suivantes :

Compte tenu de la présence d'herbiers de phanérogames marines, il est recommandé :

- d'installer le corps-mort en dehors d'une zone d'herbier, sur un "patch" de sable
- d'installer un corps-mort écologique à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide, de préférence équipée d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe).

### ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

### ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps :

- aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

### ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelle cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

#### **ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune des Trois-Ilets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **10 JUL. 2017**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



Destinataires :

- Monsieur Dominique SALAZAR
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique,

Copies :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Ilets

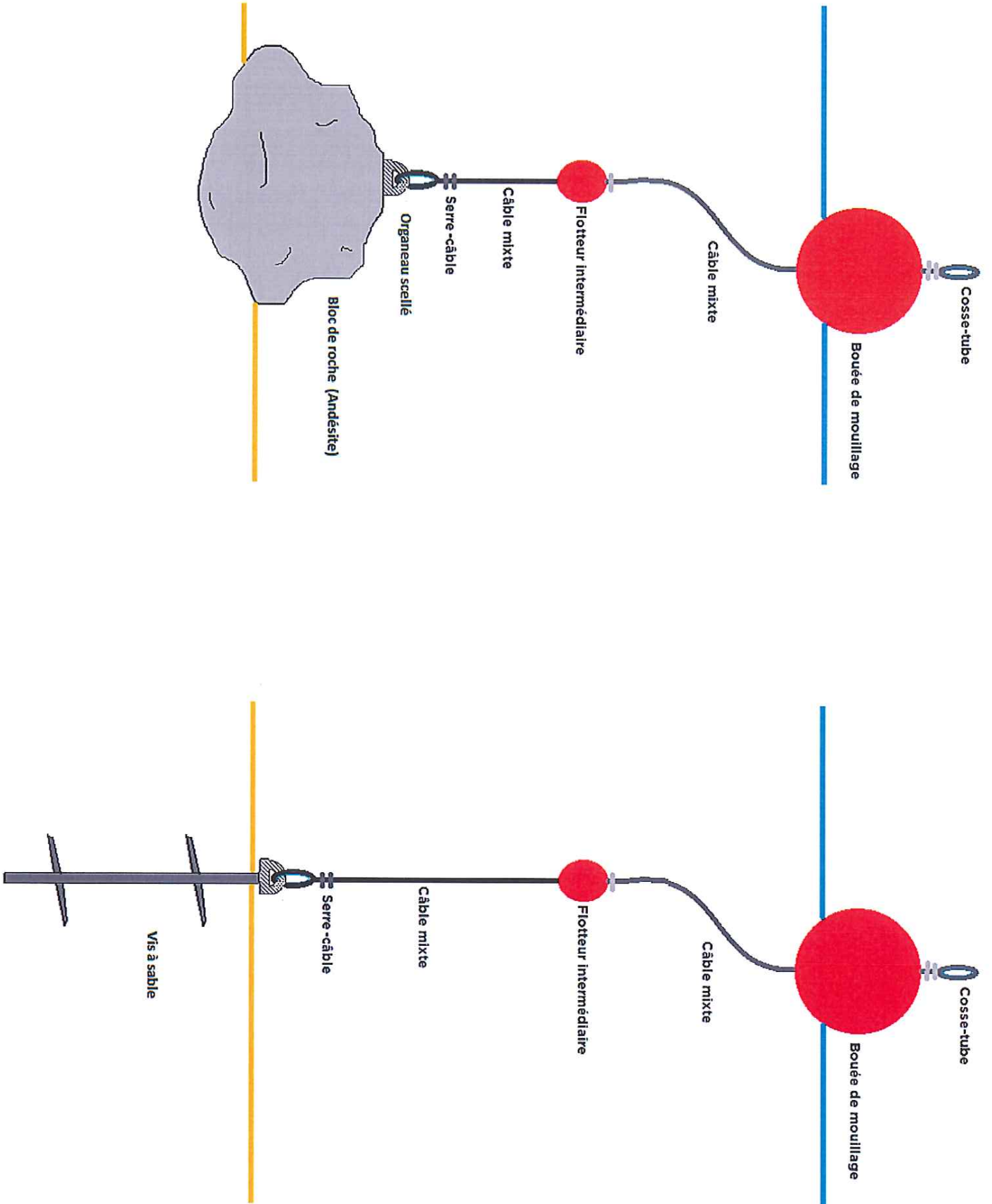
Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



Google Earth





# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-07-10-015

## Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de Monsieur Frédéric BORDES

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de Monsieur Frédéric  
BORDES*





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

## ARRETE PREFECTORAL

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Frédéric BORDES pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-Ilets**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 11 avril 2017 formulée par Monsieur Frédéric BORDES en vue de mouiller un corps-mort à l'Anse Mitan aux Trois-Ilets ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 26 avril 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du maire de la ville des Trois-Ilets en date du 1er juin 2017 ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 12 juin 2017 ;
- VU l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 19 juin 2017 ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur **Frédéric BORDES** domicilié résidence La Marina Bâtiment MARIAN n° 10 – 97229 LES TROIS-ILETS, est autorisé à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau à l'Anse-Mitan, pour amarrer son bateau dénommé La Flibuste immatriculé 641878, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°33.098' N
- longitude : 061°03.413' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

### ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux conditions suivantes :

Compte tenu de la présence d'herbiers de phanérogames marines, il est recommandé :

- d'installer le corps-mort en dehors d'une zone d'herbier, sur un "patch" de sable
- d'installer un corps-mort écologique à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide (pas de chaîne) équipée d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe).

### ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

### ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps :

- aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

### ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelle cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

#### **ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune des Trois-Ilets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **10 JUL. 2017**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**L'Administrateur des Affaires maritimes**  
**Hervé MOUSSARON**  
**Directeur-adjoint de la mer**



Destinataires :

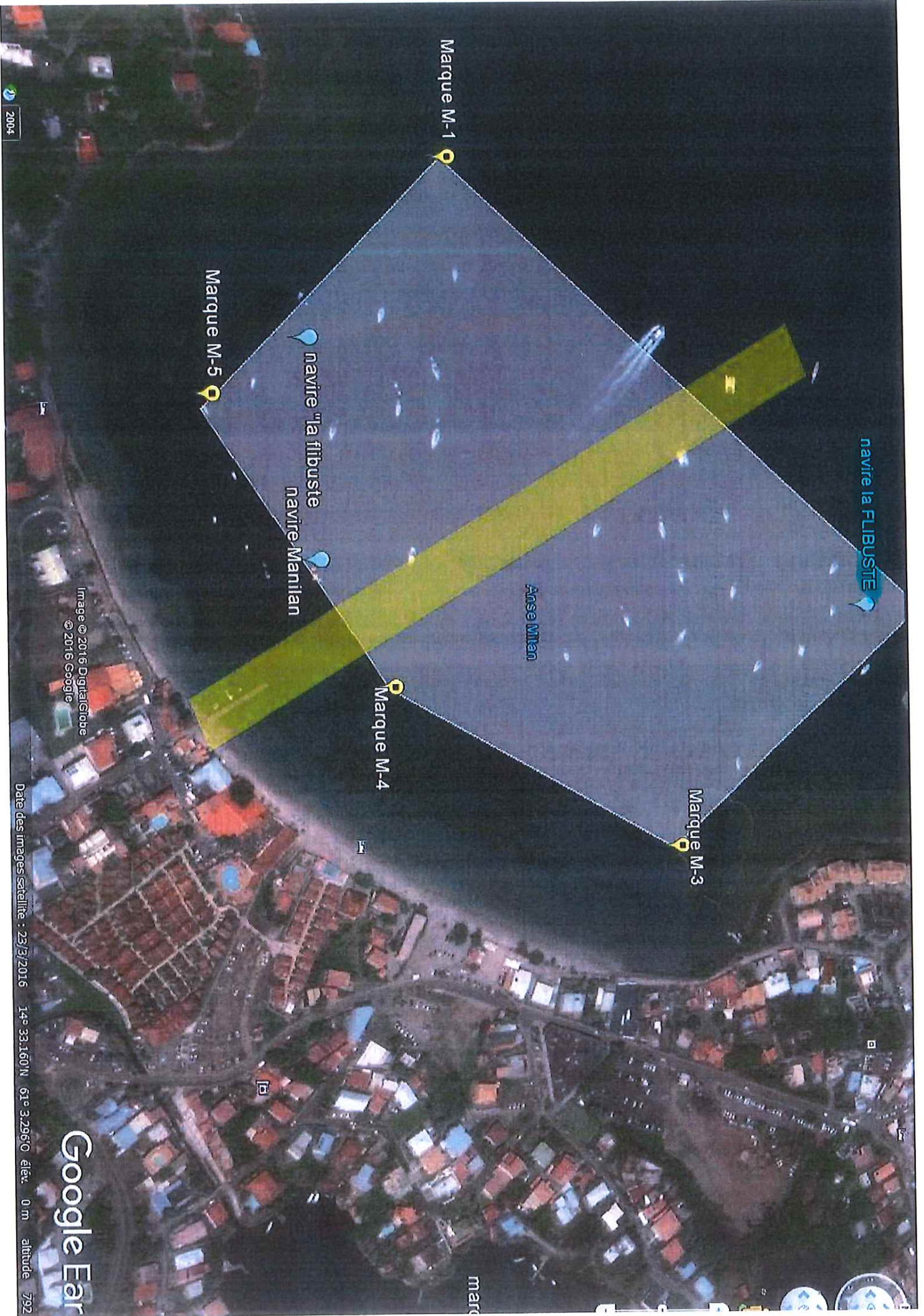
- Monsieur Frédéric BORDES
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

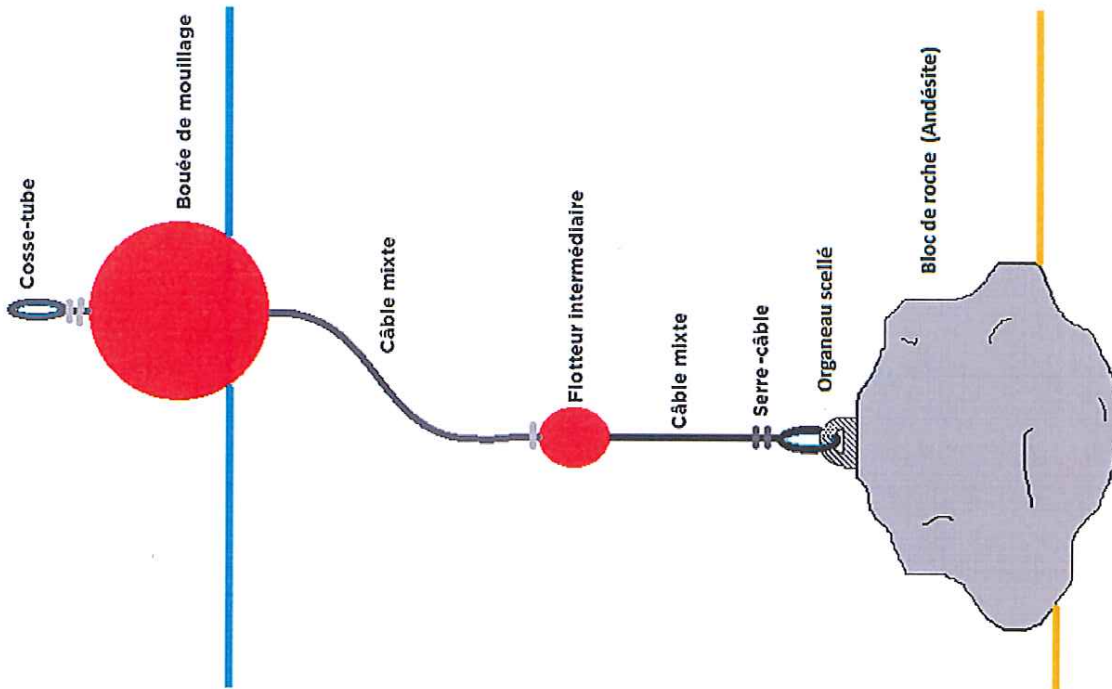
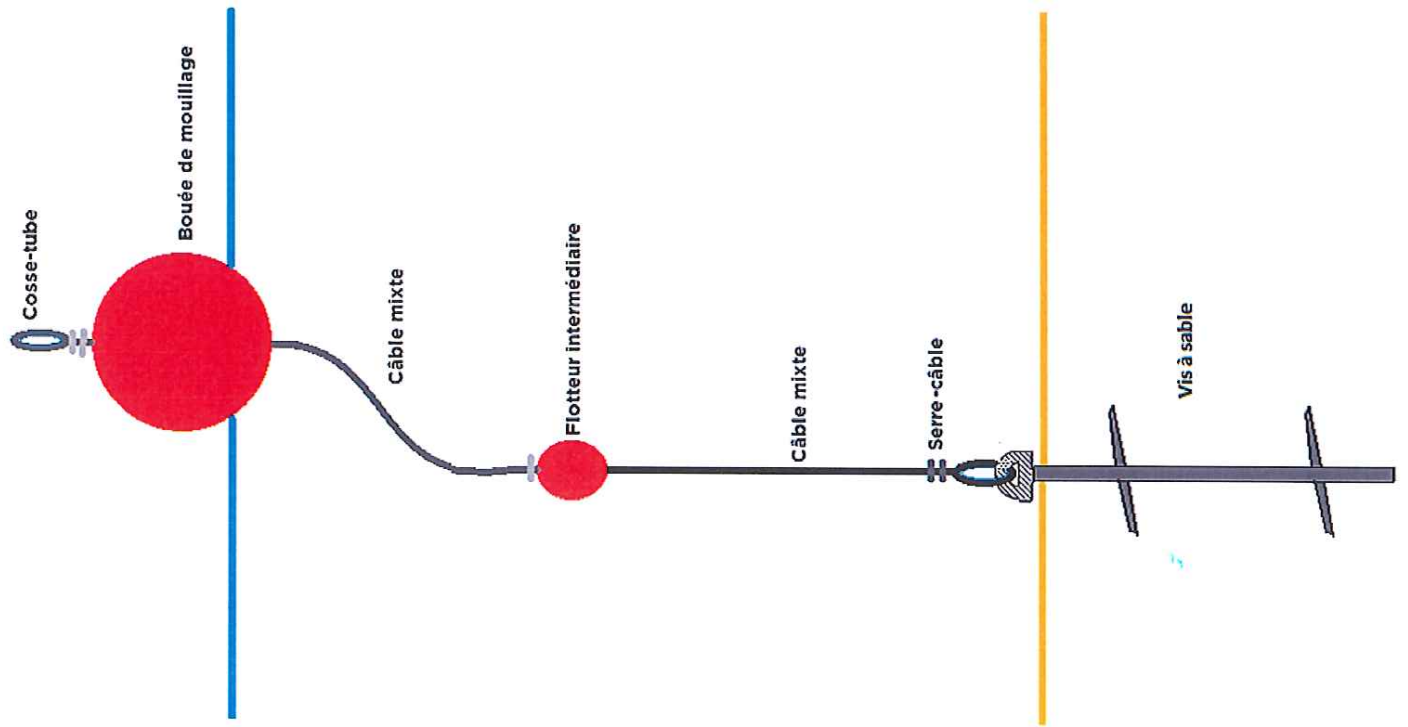
Copies :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Ilets

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29





# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-07-10-014

## Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de Monsieur Jean-Christian GARRAUD

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de Monsieur  
Jean-Christian GARRAUD*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

## ARRETE PREFECTORAL

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Jean-Christian GARRAUD pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune du Prêcheur**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 05 avril 2017 formulée par Monsieur Jean-Christian GARRAUD en vue de mouiller un corps-mort sur le plan d'eau à Charmeuse au Prêcheur ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 26 avril 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'État en mer » en date du 12 juin 2017 ;
- VU l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 19 juin 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville du Prêcheur consulté par courrier en date du 24 avril 2017 ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Jean-Christian GARRAUD domicilié Morne Carette – 97224 DUCOS, est autorisé à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau à Charmeuse au Prêcheur, pour amarrer son bateau dénommé St Michel immatriculé FF 913434, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°47.642' N
- longitude : 061°13.287' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

### ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux conditions suivantes :

Compte tenu de la présence d'herbiers de phanérogames marines, il est recommandé :

- d'installer le corps-mort en dehors d'une zone d'herbier, sur un "patch" de sable
- d'installer un corps-mort écologique à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide (pas de chaîne) équipée d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe).

### ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

### ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps :

- aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

### ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelle cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

#### **ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune du Prêcheur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **10 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**L'Administrateur des Affaires maritimes  
Hervé MOUSSARON  
Directeur-adjoint de la mer**



Destinataires :

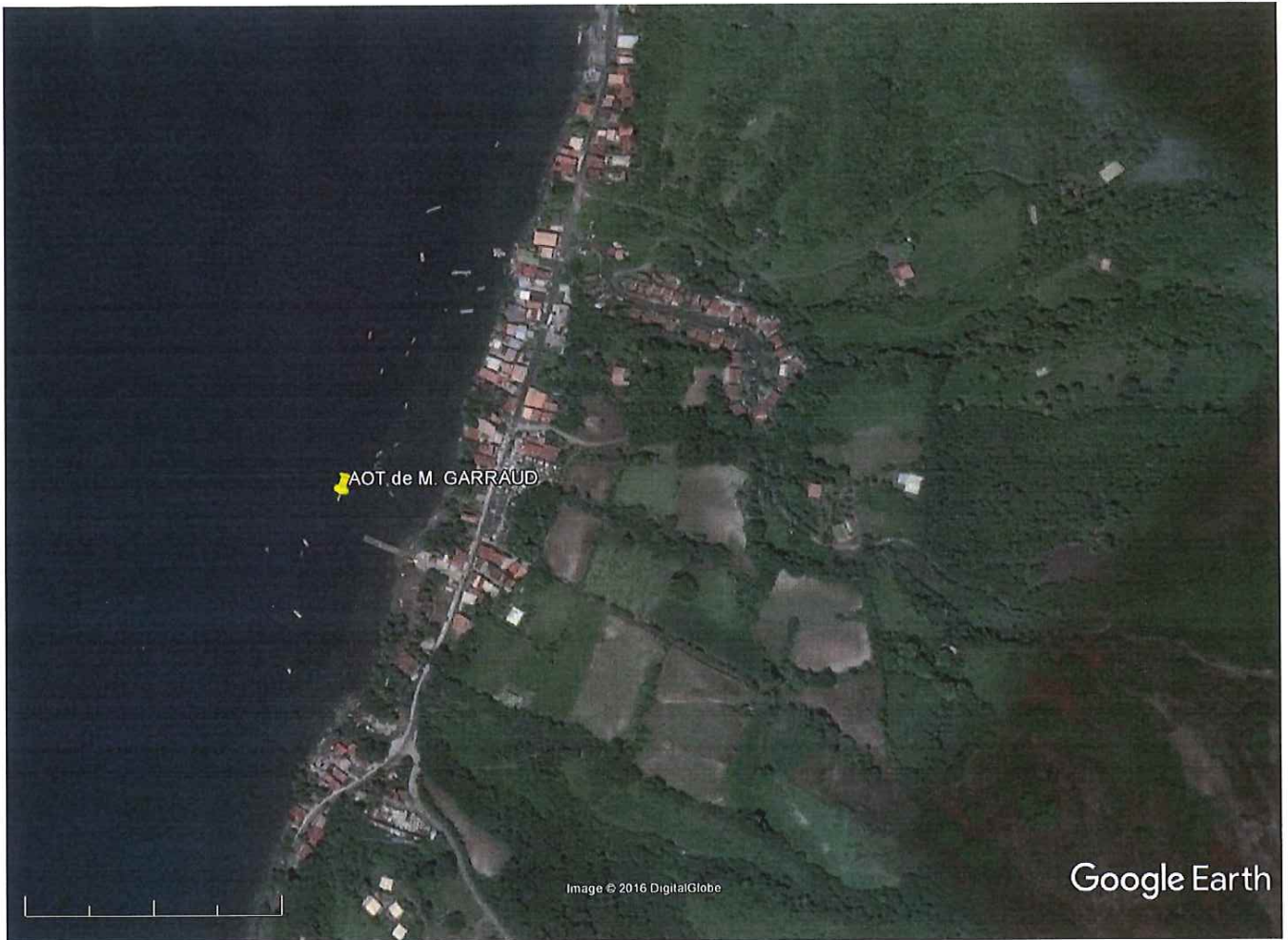
- Monsieur Jean-Christian GARRAUD
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique,

Copies :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Pierre
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Prêcheur

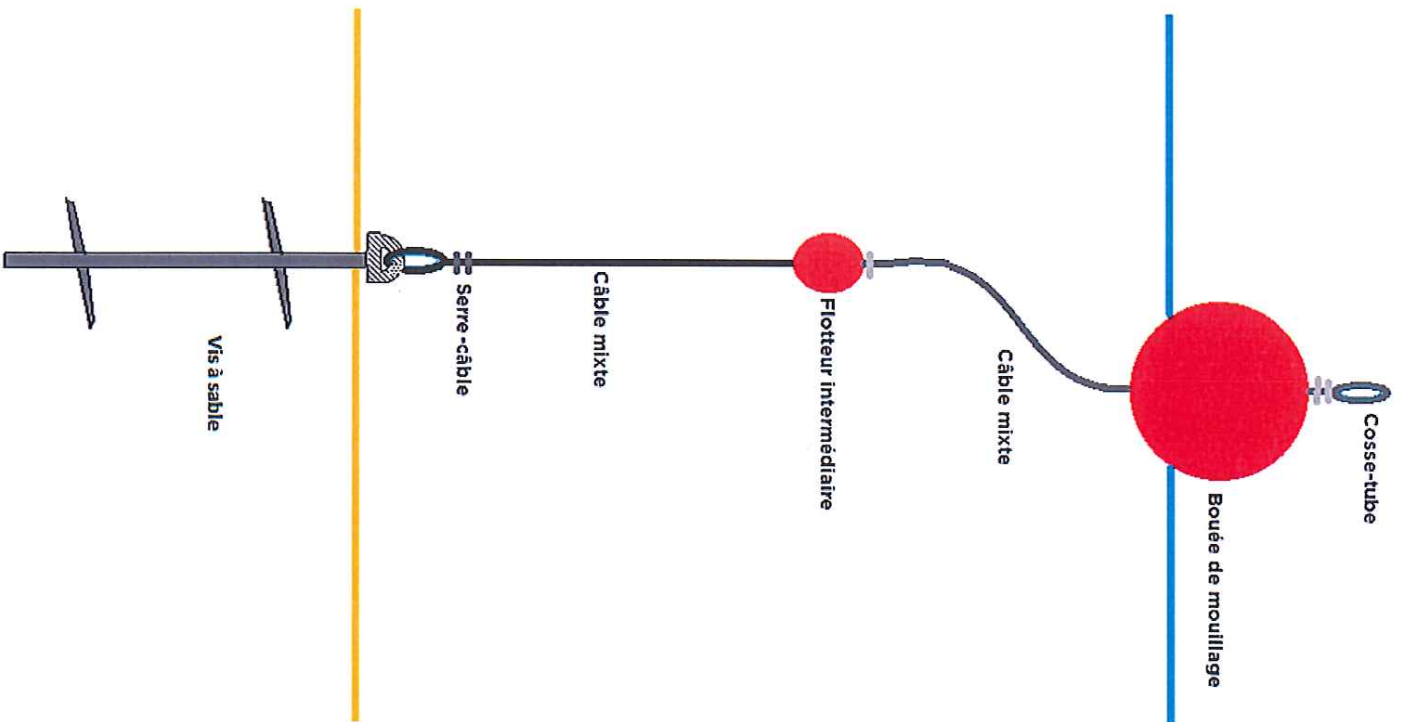
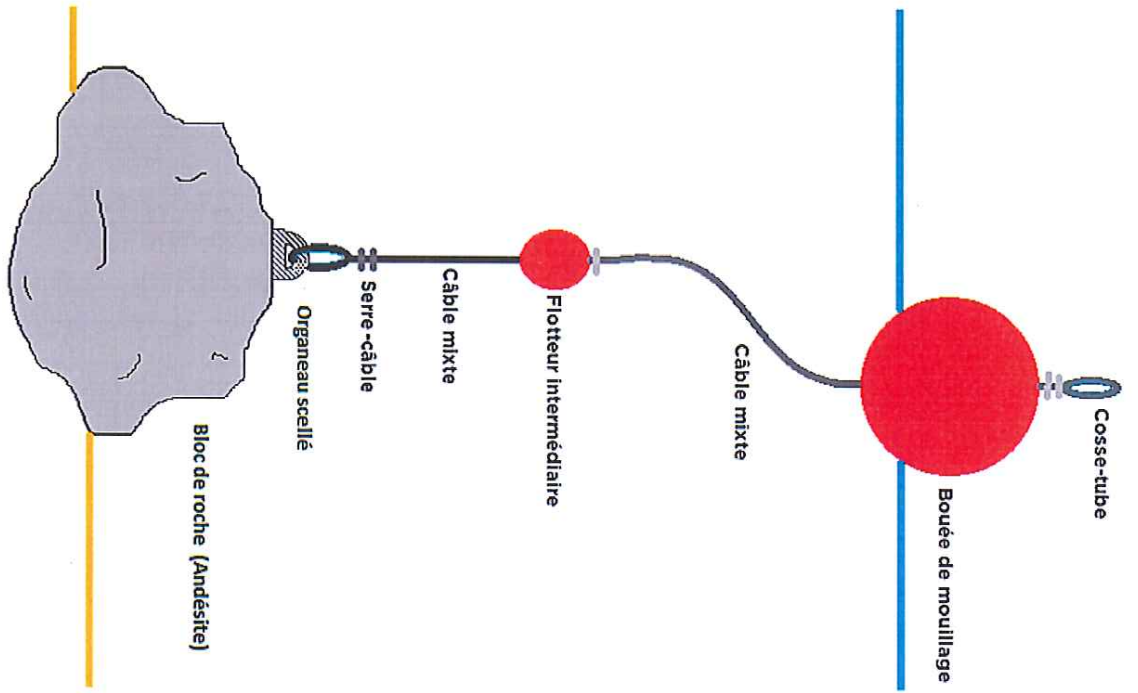
**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**

**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**



Google Earth





# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-07-10-013

## Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de Monsieur Jérôme SEPTIER

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de Monsieur Jérôme  
SEPTIER*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Jérôme SEPTIER pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-Ilets**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
  - VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
  - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
  - VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
  - VU l'arrêté préfectoral R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
  - VU la demande en date du 21 mars 2017 formulée par Monsieur Jérôme SEPTIER en vue de mouiller un corps-mort à l'Anse Mitan aux Trois-Ilets ;
  - VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 07 avril 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
  - VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 12 juin 2017 ;
  - VU l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 19 juin 2017 ;
  - VU l'avis réputé favorable du maire de la ville des Trois-Ilets consulté par courrier en date du 05 avril 2017 ;
- Considérant** que les coordonnées géographiques sont compatibles avec le plan de balisage sollicité en janvier 2017 par la ville des Trois-Ilets et en cours de rédaction ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Jérôme SEPTIER domicilié 108 bâtiment Bonite Marina de la Pointe du Bout – 97229 LES TROIS-ILETS, est autorisé à mettre en place un corps-mort à l'Anse Mitan sur le littoral de la commune des Trois-Ilets, pour amarrer son bateau dénommé Grand'Pa immatriculé FF 889759, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°33.099 ' N
- longitude : 061° 3.386 ' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

### ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux conditions suivantes :

Compte tenu de la présence d'herbiers de phanérogames marines, il est recommandé :

- d'installer le corps-mort en dehors d'une zone d'herbier, sur un "patch" de sable
- d'installer un corps-mort écologique à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide, de préférence équipée d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe).

### ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

### ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps :

- aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

### ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelle cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

#### **ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune des Trois-Ilets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **10 JUL. 2017**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**L'Administrateur des Affaires maritimes  
Hervé MOUSSARON  
Directeur-adjoint de la mer**



Destinataires :

- Monsieur Jérôme SEPTIER
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Ilets

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**

**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

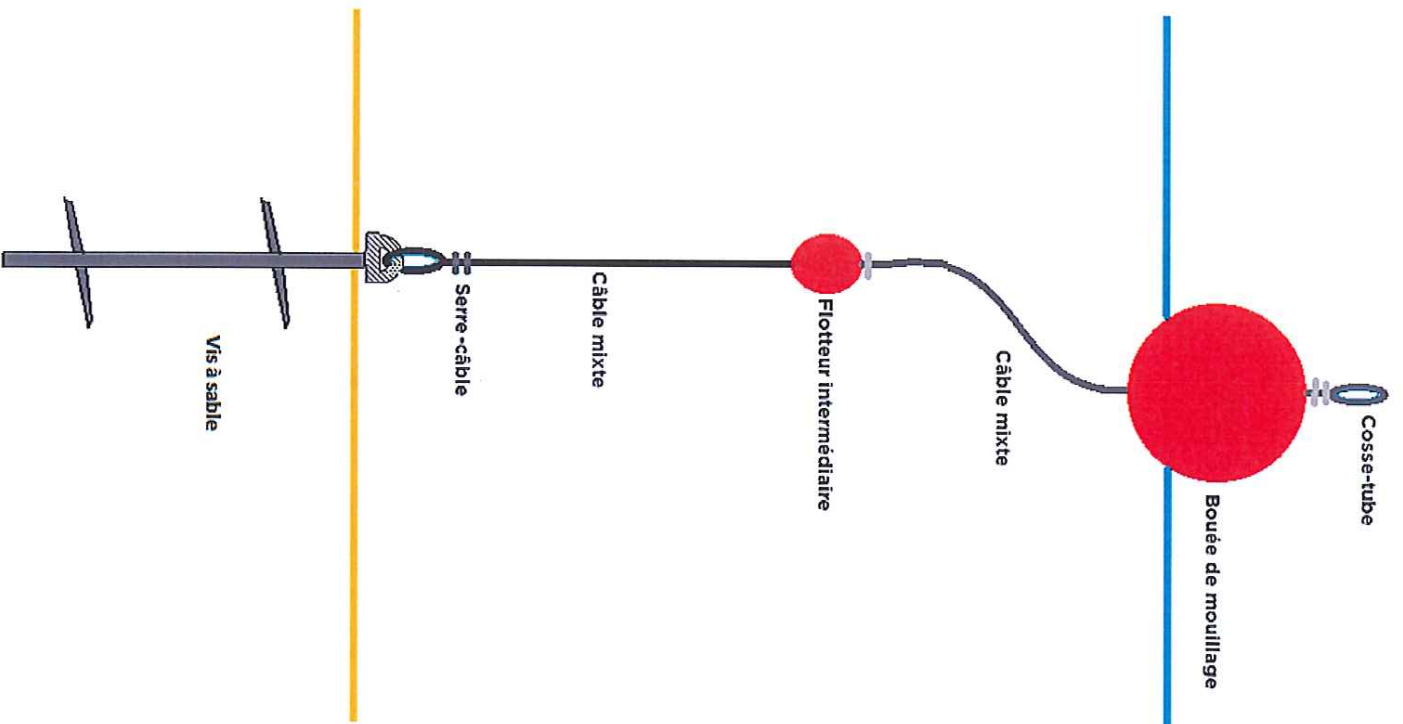
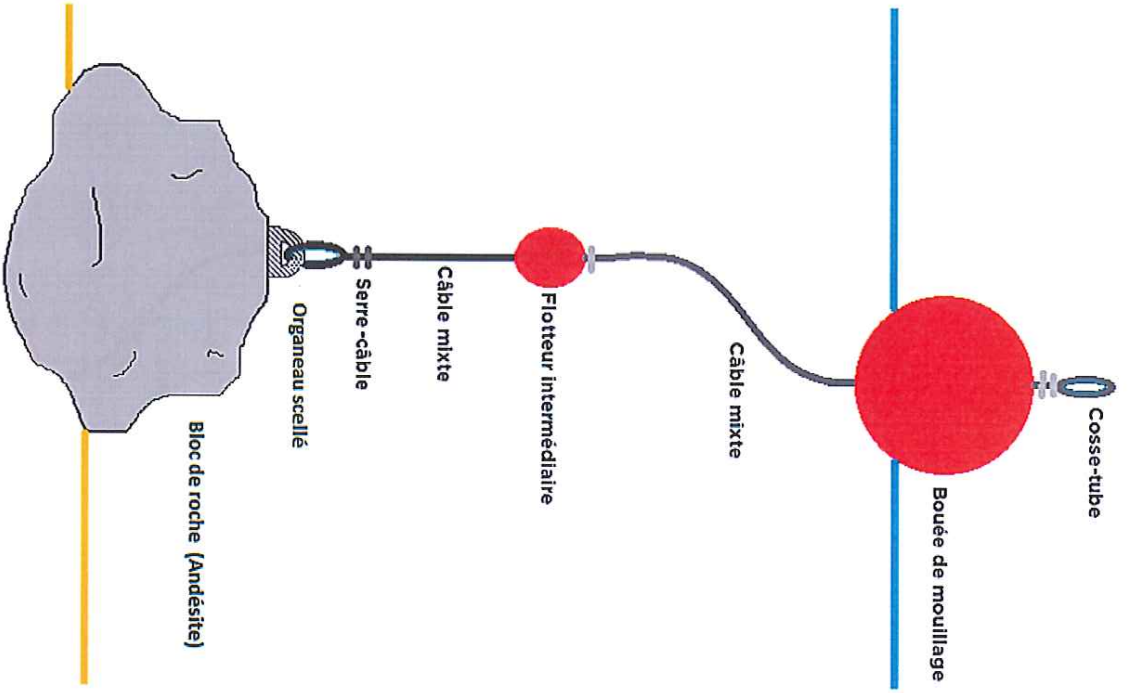


Google Earth

1000  
300  
pieds  
mètres







# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-07-10-012

## Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de Monsieur Michel TRITZ

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de Monsieur Michel TRITZ*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Michel TRITZ, représentant la société DEEP TURTLE PLONGEE pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Anses d'Arlet**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 21 mars 2017 formulée par Monsieur Michel TRITZ en vue de mouiller un corps-mort dans la baie de Grande Anse aux Anses d'Arlet ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 07 avril 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 12 juin 2017 ;
- VU l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 19 juin 2017 ;

**Considérant** que par courrier du 02 décembre 2016, le Président de l'Espace Sud autorise les professionnels de Grande Anse à mettre en place leur mouillage dans le périmètre de la ZMO, sous réserve qu'une fois les travaux de remise en état de la ZMO effectués, il soit enlevé ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La SARL **DEEP TURTLE PLONGEE** n° SIRET : FDEF TMC 820 478 105 sise 108 avenue Louis Duroy, Grande Anse – 97217 ANSES D'ARLET – représentée par son gérant associé, Monsieur Michel TRITZ, domicilié 26 rue Caret, villa la Mouina – 97229 TROIS-ILETS, est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie de Grande Anse aux Anses d'Arlet pour amarrer son bateau dénommé **TURTLE RAIN** immatriculé FF F49679, dans le cadre de son activité de plongée subaquatique, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°30.025 Nord
- longitude : 061°05.098 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

### ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux conditions suivantes :

Compte tenu de la présence d'herbiers de phanérogames marines, il est recommandé :

- d'installer le corps-mort en dehors d'une zone d'herbier, sur un "patch" de sable
- d'installer un corps-mort écologique à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide, de préférence équipée d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe).

### ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

### ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

### ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelle cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

#### **ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune des Anses d'Arlet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **10 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**L'Administrateur des Affaires maritimes**  
**Hervé MOUSSARON**  
**Directeur-adjoint de la mer**



**Destinataires :**

- Monsieur Michel TRITZ
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

**Copie :**

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Anses d'Arlet

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

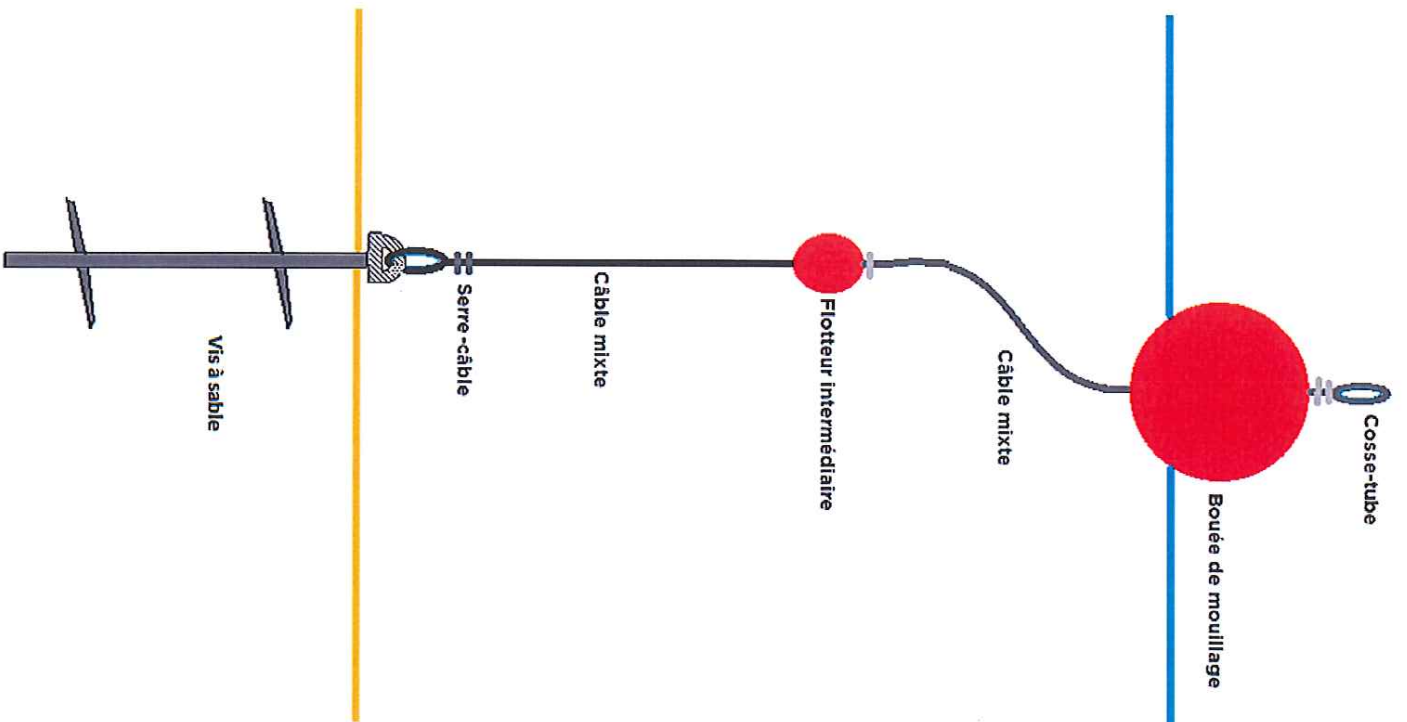
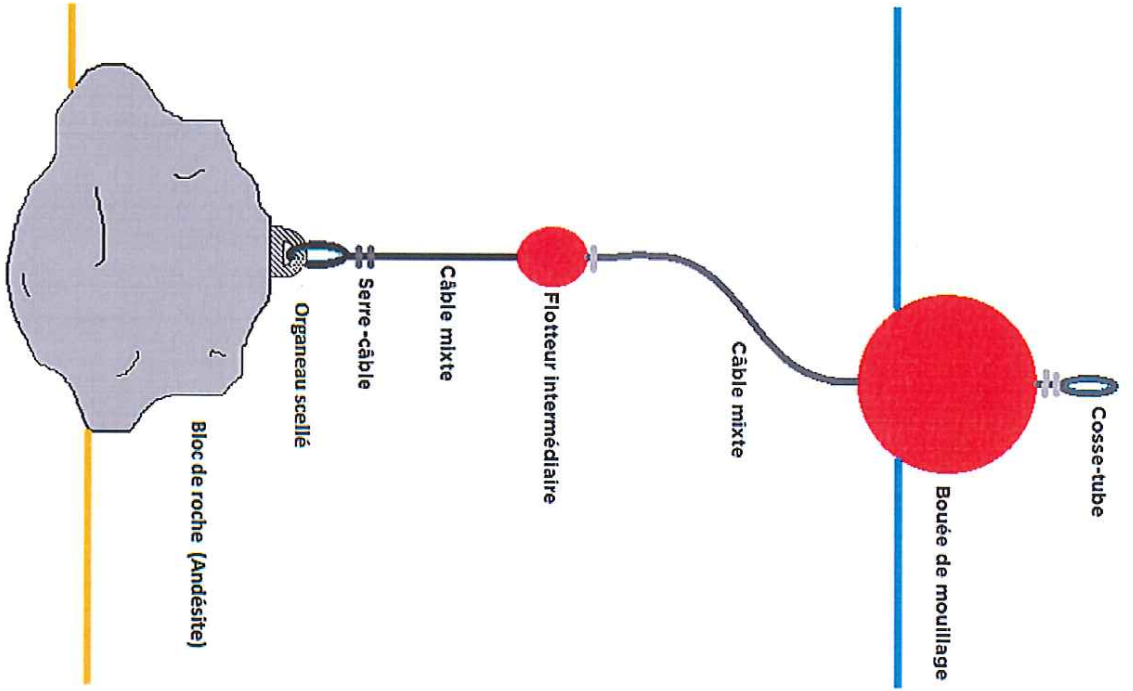
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

*point rouge sur la carte*

Commune : Grande Anse – les Anses d'Arlet

(joindre **impérativement** un extrait de carte indiquant l'emplacement)





# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-07-10-011

## Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de Monsieur PEYROULAN

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de Monsieur PEYROULAN*





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Marc PEYROULAN pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-Ilets**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 18 mars 2017 formulée par Monsieur Marc PEYROULAN en vue de mouiller un corps-mort à l'Anse à l'Ane aux Trois-Ilets ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 07 avril 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 12 juin 2017 ;
- VU l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 19 juin 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville des Trois-Ilets consulté par courrier en date du 05 avril 2017 ;

**Considérant** que les coordonnées géographiques sont compatibles avec le plan de balisage sollicité en janvier 2017 par la ville des Trois-Ilets et en cours de rédaction ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Marc PEYROULAN domicilié 9 lotissement Les Oréades – 97215 RIVIERE-SALEE, est autorisé à mettre en place un corps-mort à l'Anse à l'Ane sur le littoral de la commune des Trois-Ilets, pour amarrer son bateau dénommé Anitche immatriculé FF 454674, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°32.586' N
- longitude : 061° 3.958' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

### ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux conditions suivantes :

Compte tenu de la présence d'herbiers de phanérogames marines, il est recommandé :

- d'installer le corps-mort en dehors d'une zone d'herbier, sur un "patch" de sable
- d'installer un corps-mort écologique à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide (pas de chaîne) équipée d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe).

### ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

### ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps :

- aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

### ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelle cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'UN MOIS, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

#### **ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune des Trois-Ilets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **10 JUL. 2017**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

#### Destinataires :

- Monsieur Marc PEYROULAN
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

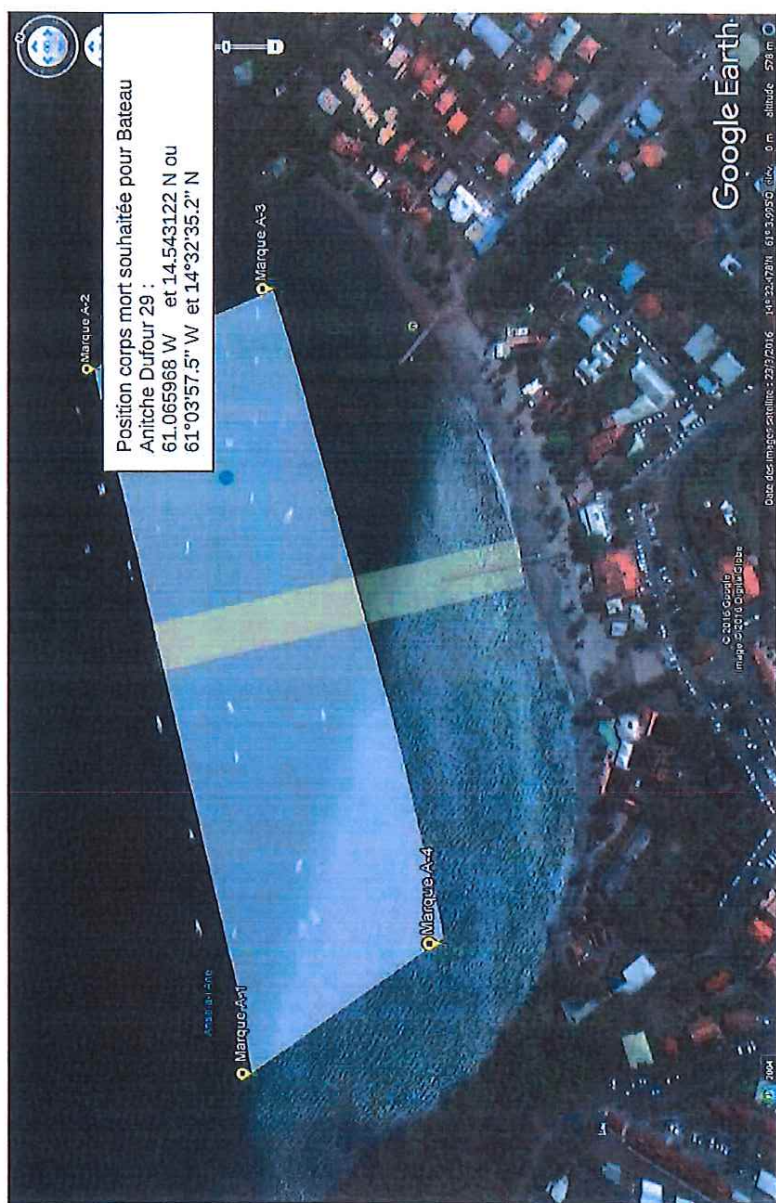
#### Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Ilets

**L'Administrateur des Affaires maritimes**  
**Hervé MOUSSARON**  
**Directeur-adjoint de la mer**

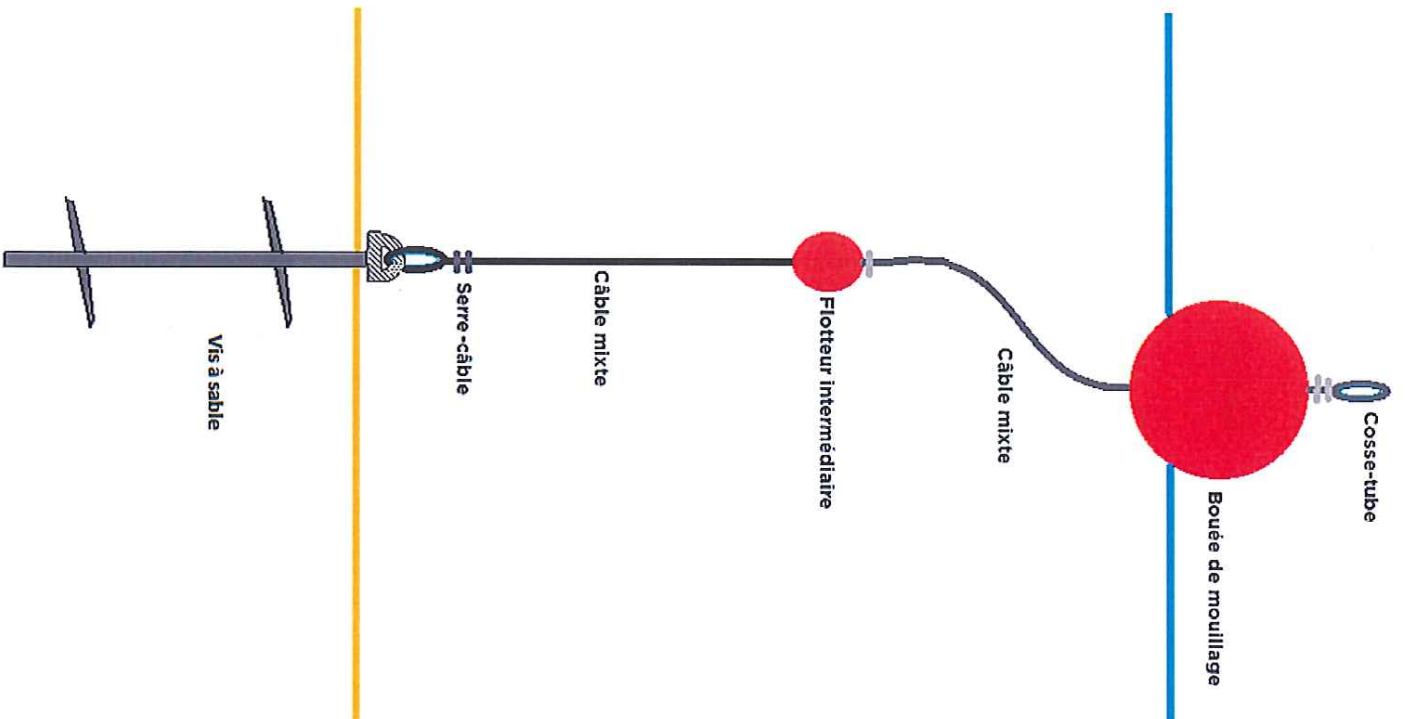
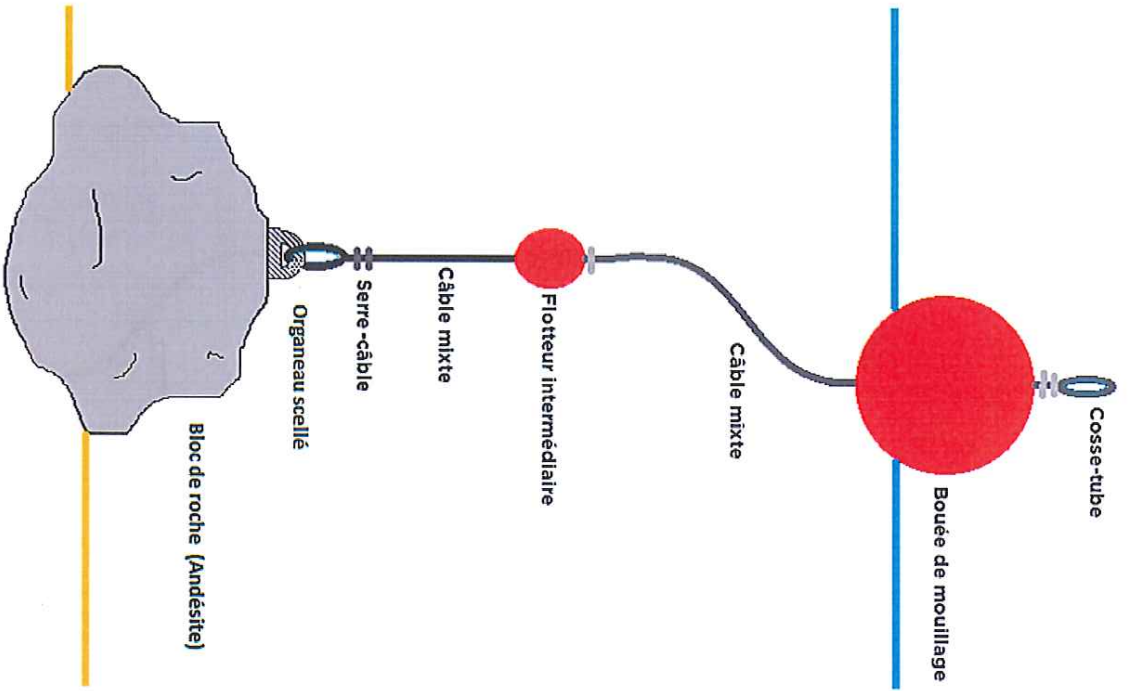


**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**



## ZONES DE MOUILLAGE

### ANSE à l'ANE



# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-07-10-010

## Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de Monsieur Ronan RAMIREZ

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de Monsieur Ronan  
RAMIREZ*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Ronan RAMIREZ pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-Ilets**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 17 mai 2017 formulée par Monsieur Ronan RAMIREZ en vue de mouiller un corps-mort à l'Anse à l'Ane aux Trois-Ilets ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 06 juin 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 15 juin 2017 ;
- VU l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 19 juin 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville des Trois-Ilets consulté par courrier en date du 30 mai 2017 ;

**Considérant** que les coordonnées géographiques sont compatibles avec le plan de balisage sollicité en janvier 2017 par la ville des Trois-Ilets et en cours de rédaction ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La SARL VICKRON sise 23, résidence Turquoise Caraïbes – 97229 Les Trois-Ilets - représentée par son gérant, Monsieur Ronan RAMIREZ domicilié à l'Anse à l'Ane – 30 Hameau d'Alet Appt 3 – 97229 LES TROIS-ILETS, est autorisé à mettre en place un corps-mort à l'Anse à l'Ane sur le littoral de la commune des Trois-Ilets, pour amarrer son bateau dénommé JUMP IN immatriculé FF 926 707, dans le cadre de son activité de loisirs, sports nautiques et jeux aquatiques, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°32.569' N
- longitude : 061° 3.979' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

### ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux conditions suivantes :

Compte tenu de la présence d'herbiers de phanérogames marines, il est recommandé :

- d'installer le corps-mort en dehors d'une zone d'herbier, sur un "patch" de sable
- d'installer un corps-mort écologique à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide, de préférence équipée d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe)

### ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

### ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps :

- aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

### ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelle cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

#### **ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune des Trois-Ilets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

10 JUL. 2017

Fait à Fort de France, le

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**L'Administrateur des Affaires maritimes**

**Hervé MOUSSARON**

**Directeur-adjoint de la mer**



Destinataires :

- Monsieur Ronan RAMIREZ
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique,

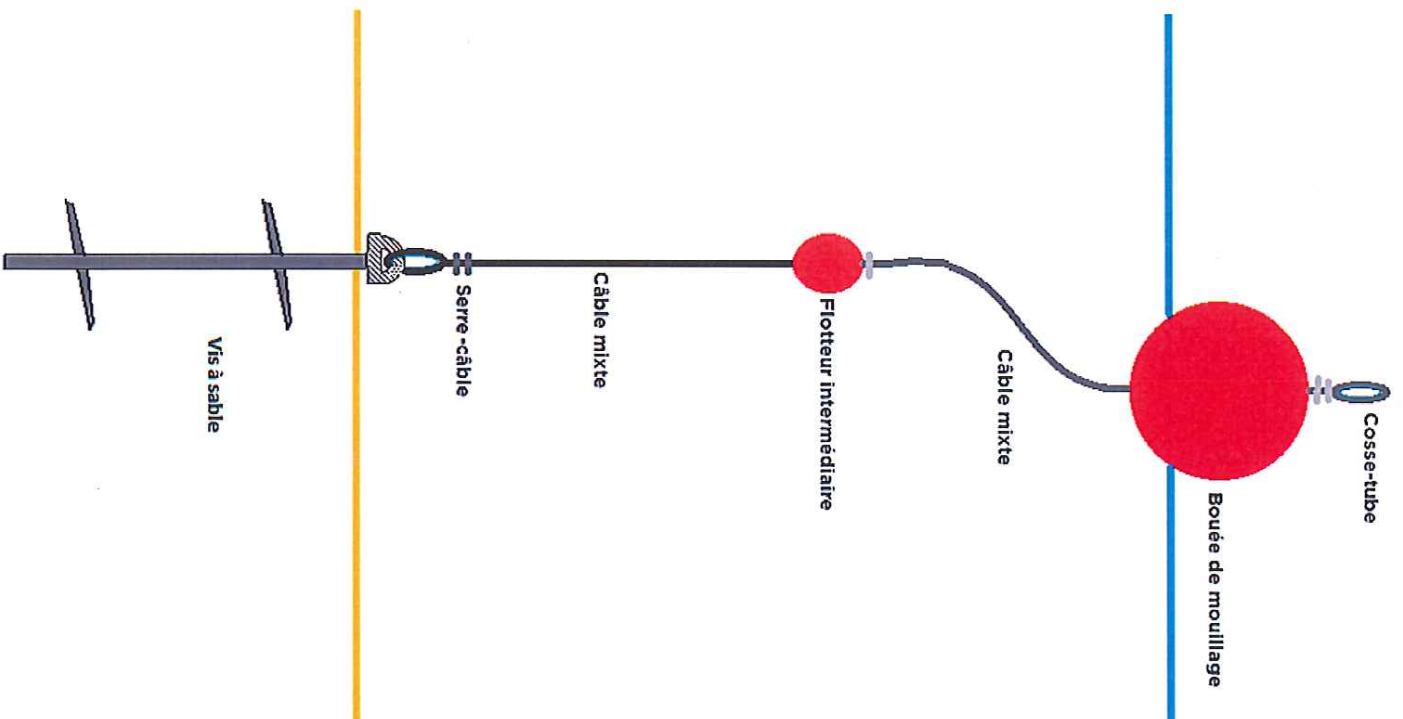
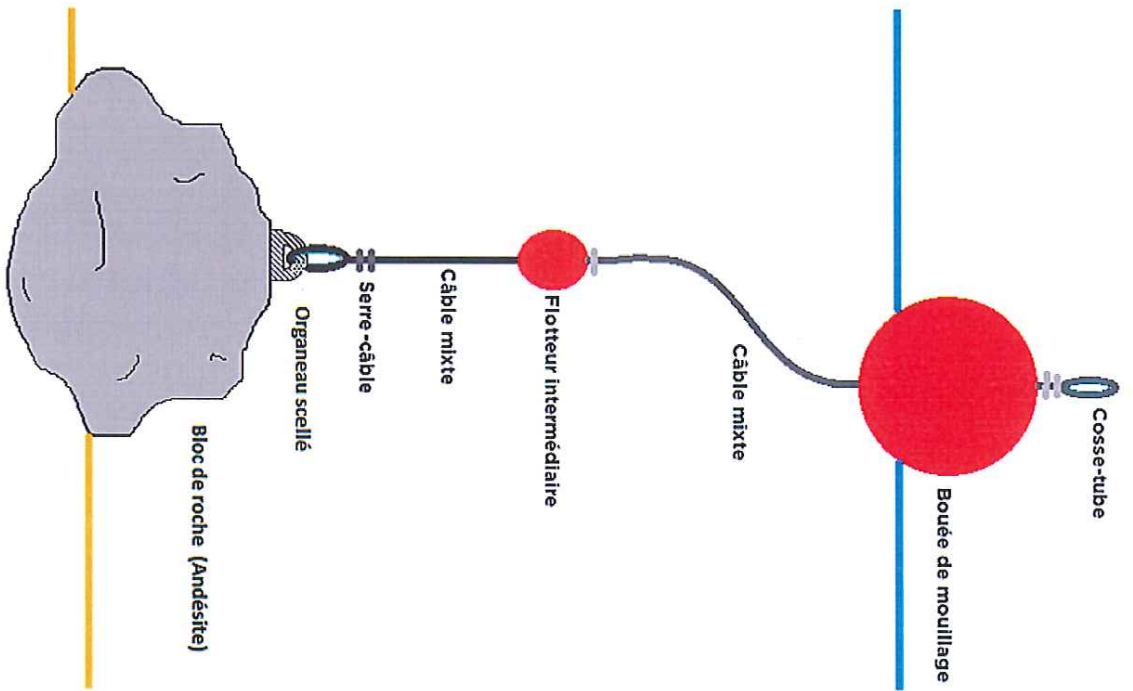
Copies :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Ilets

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29





# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-07-10-009

## Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de Monsieur VARKALA (navire Cyflotin)

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM à Monsieur Pierre-Walter  
VARKALA (navire Cyflotin)*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Pierre-Walter VARKALA, représentant la société Calypso Croisières pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Anses d'Arlet**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 27 avril 2017 formulée par Monsieur Pierre-Walter VARKALA en vue de mouiller un corps-mort dans la baie de Grande Anse aux Anses d'Arlet ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 15 mai 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 12 juin 2017 ;
- VU l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 19 juin 2017 ;

**Considérant** que par courrier du 02 décembre 2016, le Président de l'Espace Sud autorise les professionnels de Grande Anse à mettre en place leur mouillage dans le périmètre de la ZMO, sous réserve qu'une fois les travaux de remise en état de la ZMO effectués, il soit enlevé ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La SARL Calypso Croisières n° SIRET : FDEF TMC 809 446 107 sise Bassin Tortue – Capitainerie du Marin – 97290 LE MARIN – représentée par son gérant, Monsieur Pierre-Walter VARKALA, domicilié 33 rue Robert Deloy – 97217 Les ANSES D'ARLET, est autorisée à mettre en place un corps-mort dans la baie de Grande Anse aux Anses d'Arlet pour amarrer son bateau dénommé CYFLOTIN immatriculé AJE11698, dans le cadre de son activité d'organisation de croisières, ballades en mer et plongée subaquatique, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°30.035' Nord
- longitude : 061°05.137' Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

### ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux conditions suivantes :

Compte tenu de la présence d'herbiers de phanérogames marines, il est recommandé :

- d'installer le corps-mort en dehors d'une zone d'herbier, sur un "patch" de sable
- d'installer un corps-mort écologique à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide, de préférence équipée d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe).

### ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

### ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

### ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelle cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'UN MOIS, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

#### **ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune des Anses d'Arlet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **10 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**L'Administrateur des Affaires maritimes  
Hervé MOUSSARON  
Directeur-adjoint de la mer**



#### **Destinataires :**

- Monsieur Pierre-Walter VARKALA
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

#### **Copie :**

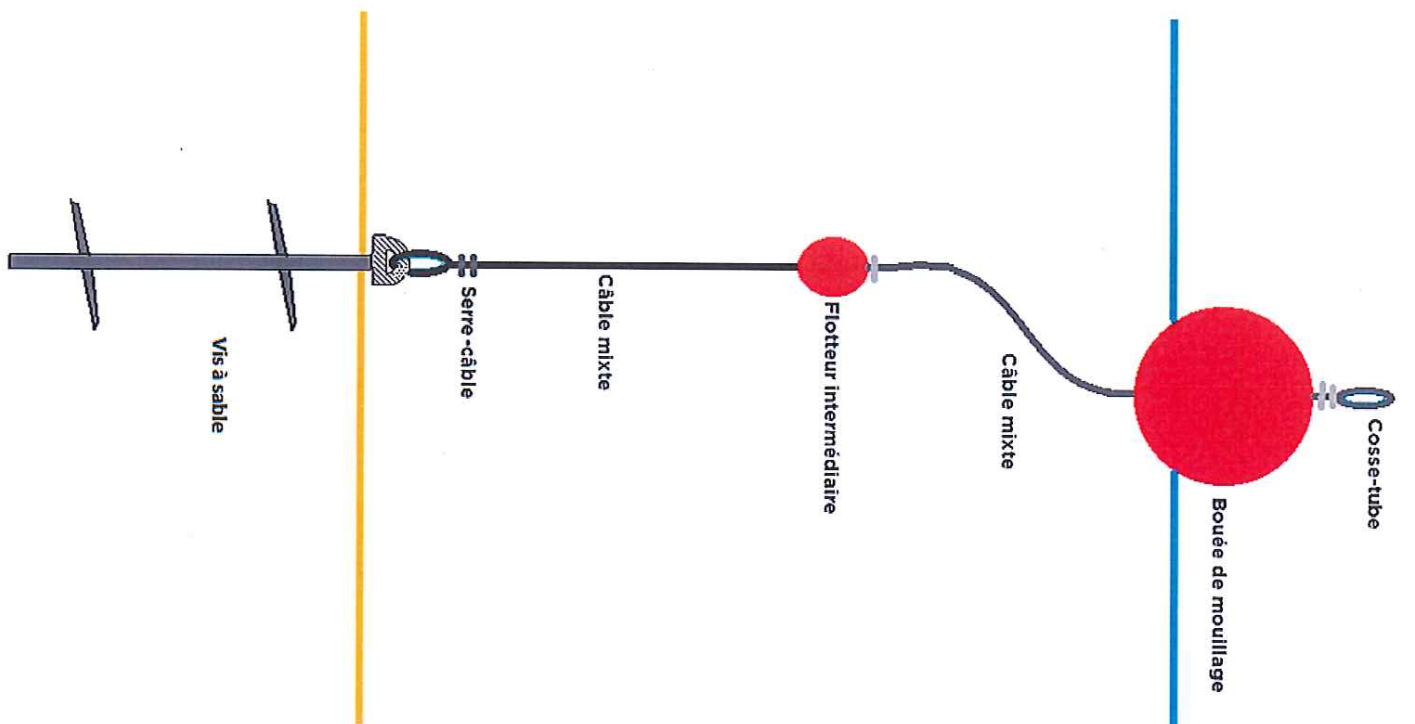
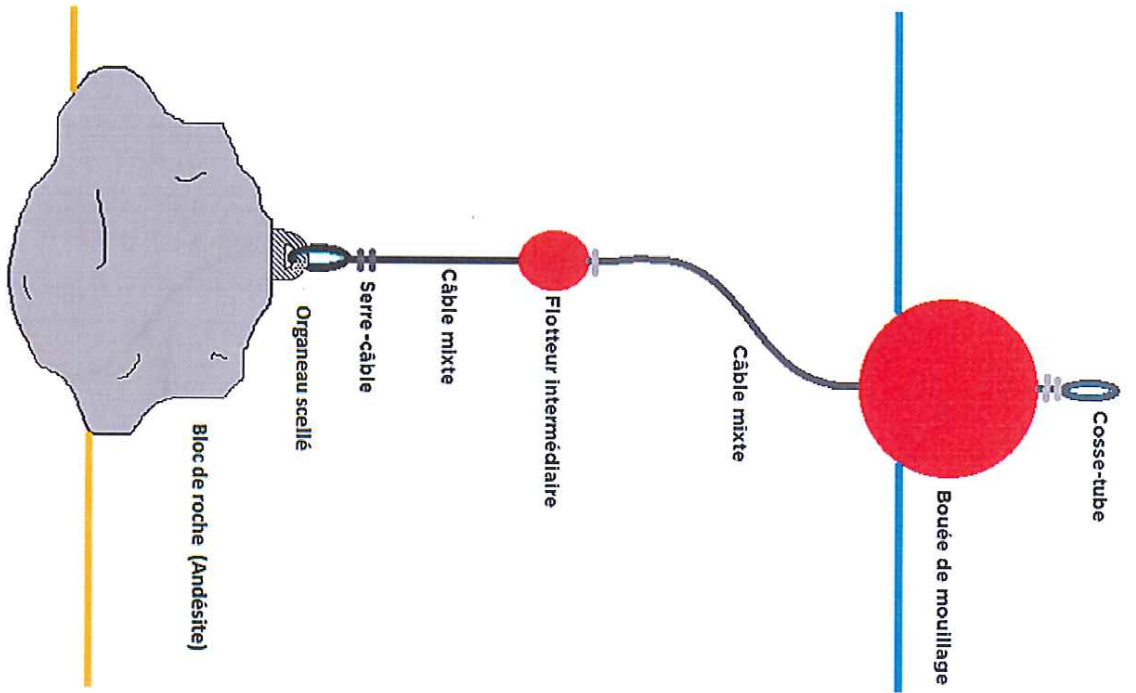
- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Anses d'Arlet

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire sur le DPM à Monsieur **VARKALA**  
(bateau Cyflotin)







# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-07-10-008

## Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de Monsieur VARKALA (navire Kataplast)

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de Monsieur Pierre-Walter  
VARKALA (navire Kataplast)*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Pierre-Walter VARKALA pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Anses d'Arlet**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 28 avril 2017 formulée par Monsieur Pierre-Walter VARKALA en vue de mouiller un corps-mort dans la baie de Grande Anse aux Anses d'Arlet ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 15 mai 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 12 juin 2017 ;
- VU l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 19 juin 2017 ;

**Considérant** que par courrier du 02 décembre 2016, le Président de l'Espace Sud autorise les professionnels de Grande Anse à mettre en place leur mouillage dans le périmètre de la ZMO, sous réserve qu'une fois les travaux de remise en état de la ZMO effectués, il soit enlevé ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La SARL Calypso Croisières n° SIRET : FDEF TMC 809 446 107 sise Bassin Tortue – Capitainerie du Marin – 97290 LE MARIN – représentée par son gérant, Monsieur Pierre-Walter VARKALA, domicilié 33 rue Robert Deloy – 97217 Les ANSES D'ARLET, est autorisée à mettre en place un corps-mort dans la baie de Grande Anse aux Anses d'Arlet pour amarrer son bateau dénommé KATAPLASM immatriculé FF 799 934, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°30.091 Nord
- longitude : 061°05.177 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

### ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux conditions suivantes :

Compte tenu de la présence d'herbiers de phanérogames marines, il est recommandé :

- d'installer le corps-mort en dehors d'une zone d'herbier, sur un "patch" de sable
- d'installer un corps-mort écologique à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide, de préférence équipée d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe).

### ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

### ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

### ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelle cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

#### **ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune des Anses d'Arlet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **10 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**L'Administrateur des Affaires maritimes**  
**Hervé MOUSSARON**  
**Directeur-adjoint de la mer**



Destinataires :

- Monsieur Pierre-Walter VARKALA
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

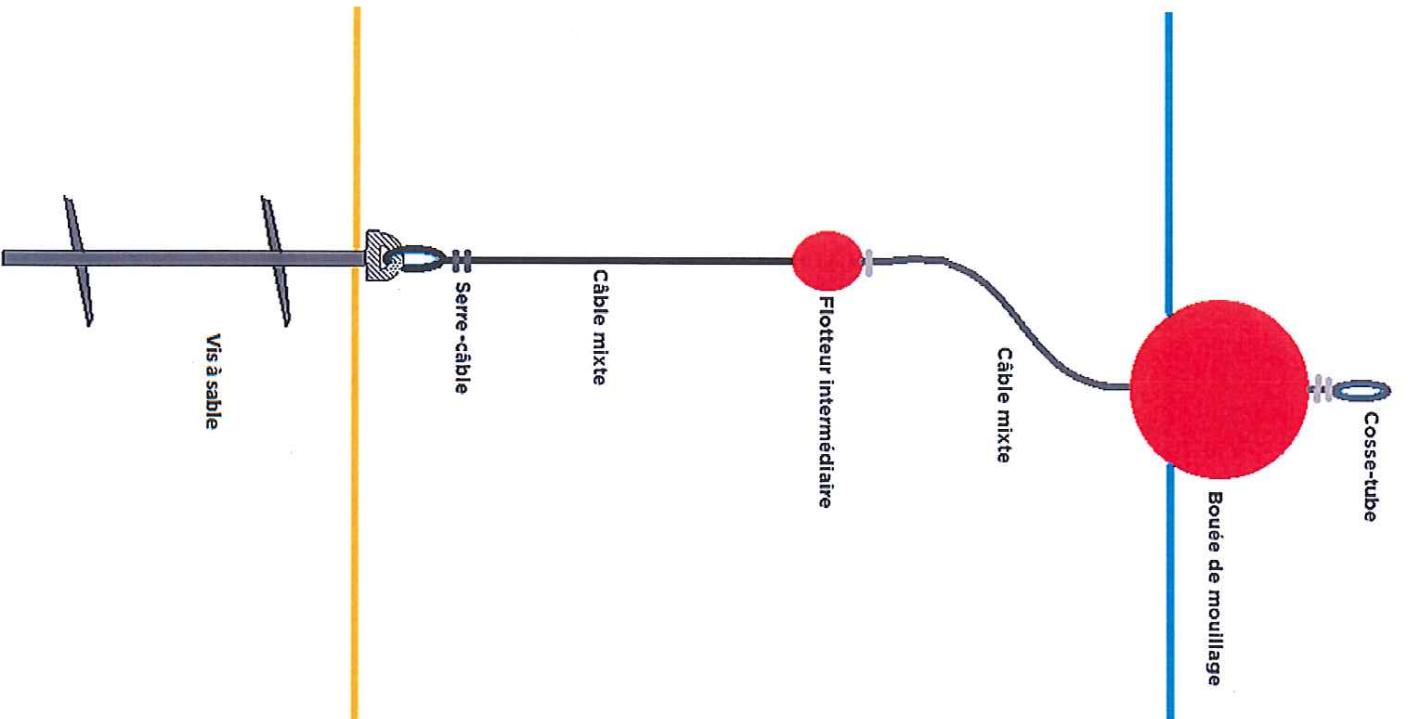
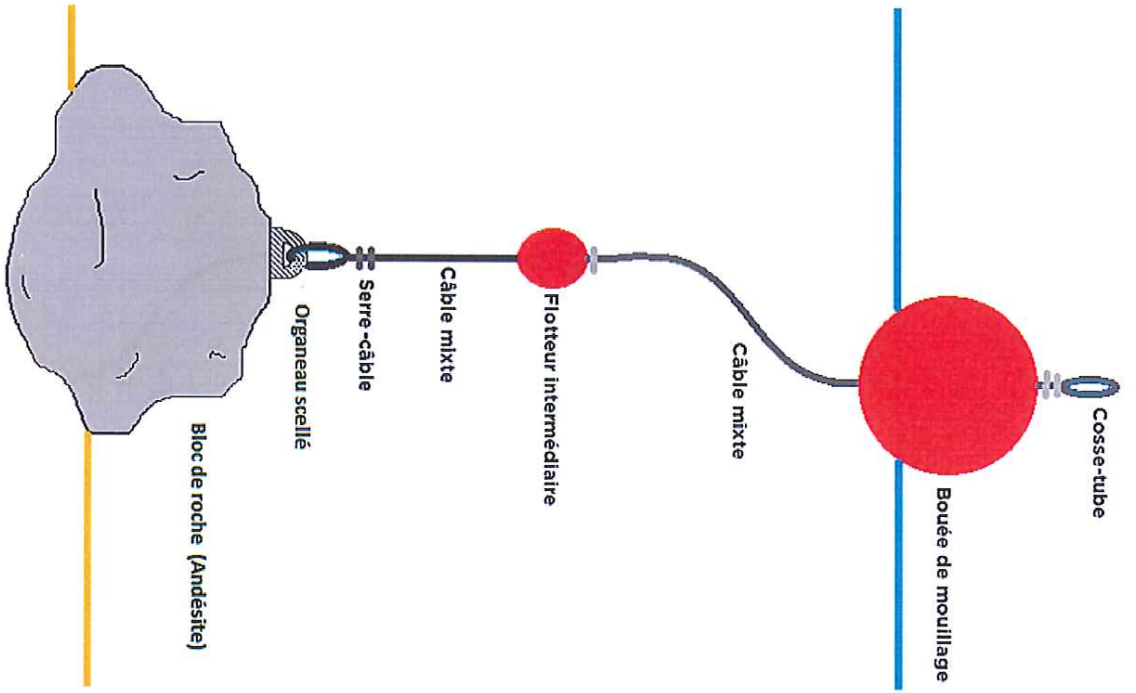
Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Anses d'Arlet

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire sur le DPM à Monsieur **VARKALA**  
(bateau Kataplasn)





# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-07-10-007

## Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM au profit de Monsieur Yves GARIN

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de Monsieur Yves GARIN  
représentant l'Eirl Undersea Walking Martinique*





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Yves GARIN, représentant l'EIRL UNDERSEA WALKING MARTINIQUE, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune du Marin**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-435 en date du 18 février 2000 portant réglementation du mouillage des navires dans la zone marine protégées de Sainte Luce
- VU la demande en date du 30 mars 2017 formulée par Monsieur Yves GARIN en vue de mouiller un corps-mort à la Pointe Borgnèse au Marin ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 26 avril 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis motivé du maire de la ville du Marin en date du 09 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 12 juin 2017 ;
- VU l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 19 juin 2017 ;

**Considérant** que le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 février 2000 susvisé prévoit que l'amarrage peut se réaliser sur les bouées prévues à cet effet ;

**Considérant** que le mouillage de Monsieur GARIN est sollicité à titre professionnel pour l'exercice de la plongée sur site et par conséquent ne saurait être permanent ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire

L' EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée) **UNDERSEA WALKING MARTINIQUE** sis rue Gontrand Thomas – résidence les Mahoganys – 97 227 SAINTE-ANNE – représenté par son gérant, Monsieur Yves GARIN, domicilié rue Gontrand Thomas – résidence les Mahoganys – 97227 SAINTE-ANNE, est autorisé à mettre en place un corps-mort à la Pointe Borgnèse au Marin, pour amarrer son bateau dénommé HEP 1 immatriculé FF 934 014, dans le cadre de son activité (marche sous l'eau avec casque de scaphandrier), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27,132 Nord
- longitude : 060°54,245 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

### ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux conditions suivantes :

Il est préconisé l'installation d'un corps-mort écologique, par une vis ou ancre de type manta-ray enfoncée dans le sable, si la profondeur de sable ne le permet pas, l'immersion d'un bloc de roche d'andésite à poser sur une zone sableuse avec ancrage préalablement fixé sur le bloc. De plus, prévoir une ligne de mouillage en cordage polyamide équipée d'une bouée de sub-surface pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe).

### ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

### ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

### ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelle cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

#### **ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune du Marin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **10 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**L'Administrateur des Affaires maritimes**  
**Hervé MOUSSARON**  
Directeur adjoint de la mer



#### **Destinataires :**

- Monsieur Yves GARIN
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique,

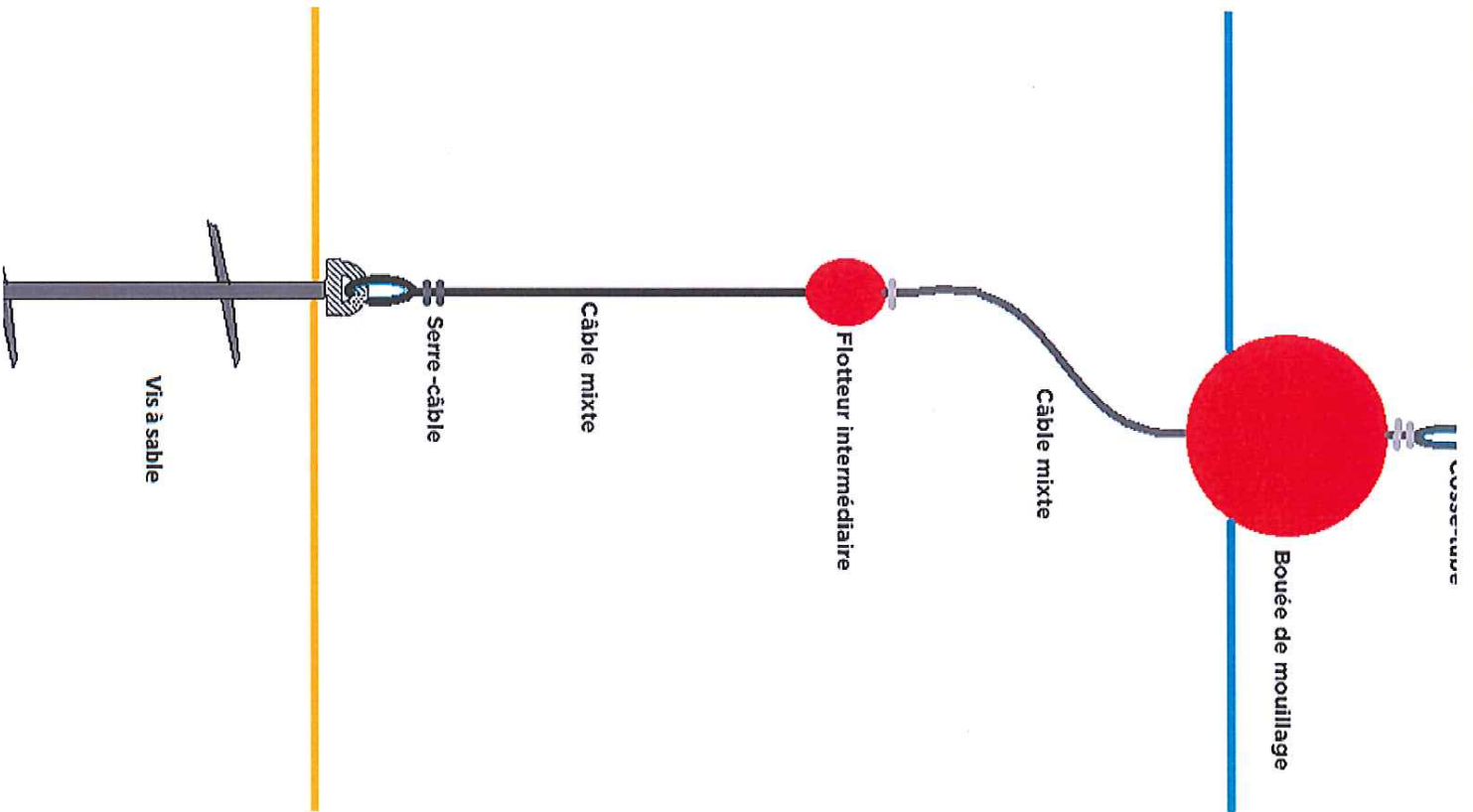
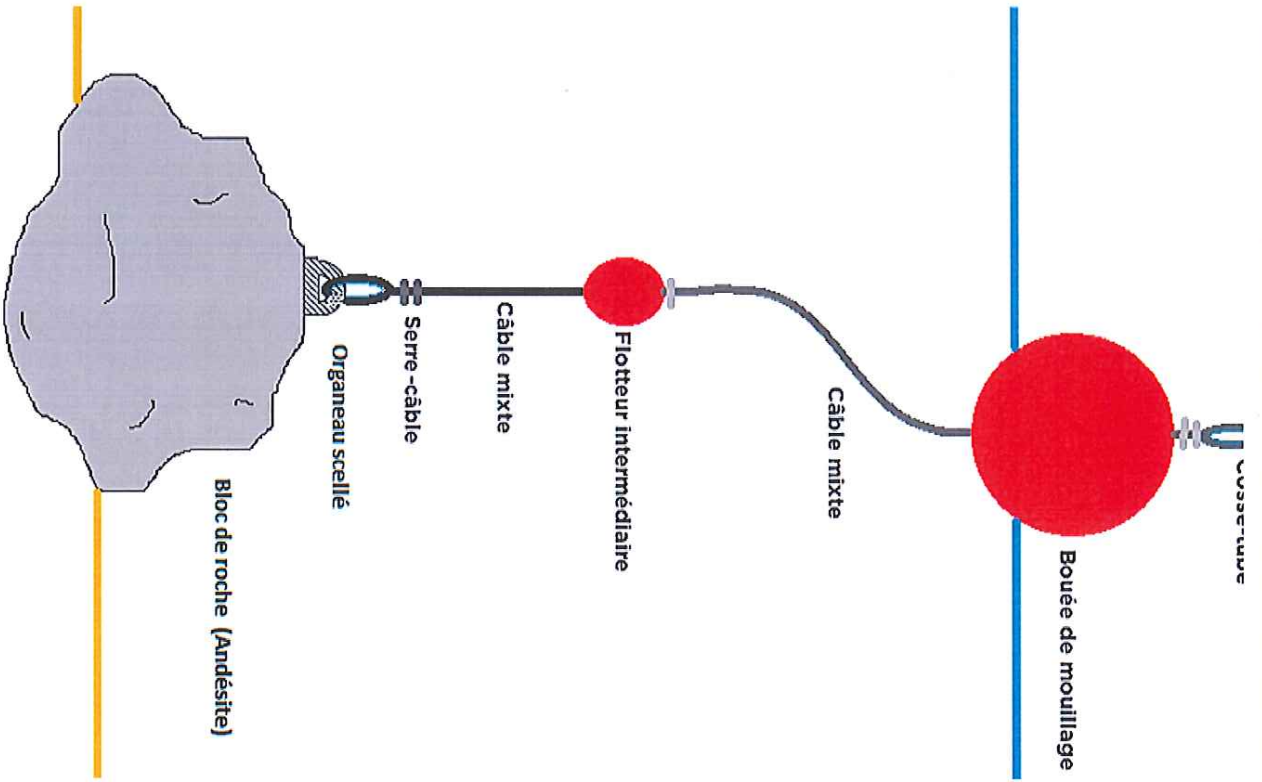
#### **Copies :**

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire sur le DPM à l'EIRL Undersea Walking Martinique





# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-07-10-020

## Décision de remise du navire RETLESS

*Décision de remise de propriété du navire RETLESS*



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

**DECISION**

Le Préfet de la Martinique,  
Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code des Transports et notamment ses articles L 5141-2 et L 5141-3;  
**VU** le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;  
**VU** le décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;  
**VU** la décision du Directeur de la Mer en date du 6 février 2017 portant nomination de Monsieur Raphaël OLIVI gardien du navire « RETLESS » stationné au mouillage dans la baie de Cul de sac du Marin – Martinique ;

**CONSIDERANT** les recherches du propriétaire restées infructueuses ;

**CONSIDERANT** que les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de sa valeur vénale ;

**CONSIDERANT** les déclarations d'intérêt de Monsieur Raphaël OLIVI en date des 13 octobre 2016 et 28 novembre 2016.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le navire « RETLESS » est remis en propriété à Monsieur Raphaël OLIVI.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fort de France, le **10 JUL. 2017**

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation



**L'Administrateur des Affaires maritimes**  
**Hervé MOUSSARON**  
**Directeur-adjoint de la mer**

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

SATPN

R02-2017-07-12-001

Arrêté portant composition de la commission  
administrative paritaire locale du corps d'encadrement et  
d'application de la police nationale.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN SATPN MARTINIQUE

**ARRETE N°**

**portant composition de la commission  
administrative paritaire locale du corps  
d'encadrement et d'application de la police  
nationale**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels actifs des services de la police nationale
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU le décret en date du 29 juin 2017 portant nomination M. Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique.
- VU l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application ;
- VU le procès-verbal de proclamation des résultats des élections qui se sont déroulées du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02 2016-09-15-003 du 15 septembre 2016 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- SUR la proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Martinique,

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

### ARTICLE 2

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

<b>Représentants titulaires</b>	<b>Représentants suppléants</b>
M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, Président	Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet
M. Jean-Pierre TORRANO, commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	M. Matthieu PITTACO, commissaire DDSP adjoint, commissaire central adjoint et chef du service de sécurité de proximité
M. Philippe DUPORGE, commissaire directeur zonal de la police aux frontières	M. Jocelyn BELHUMEUR, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur zonal de la police aux frontières
M. Jean-Damien MOUSTIER, commissaire divisionnaire chef de l'OCRIS	M. Christophe CAZE, commandant de police, coordinateur opérationnel
M. Dominique HAMEL, commandant de police à l'emploi fonctionnel chef de l'antenne de la police judiciaire	M. Philippe GEORGES, commandant de police adjoint au chef de l'antenne de la police judiciaire
M. Jean TYBURN, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la circonscription de sécurité publique du Lamentin	M. Alain TRIPOT, commandant de police adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique du Lamentin
M. Clément TEXSIER, commissaire de police chef du service départemental du renseignement territorial (SDRT)	M. Max-André MARIE-SAINTE, commandant de police à l'emploi fonctionnel adjoint au chef du service départemental du renseignement territorial
Mme Émilie BONO, commissaire de police chef de la sûreté départementale	Mme Odile GENEVIEVE-ANASTASIE, commandant de police - chef UOP

### ARTICLE 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

<b>Représentants titulaires</b>	<b>Représentants suppléants</b>
<p><u>Pour le grade de major de police</u></p> <p>M. Claude COPEL - Unité SGP POLICE FO M. Edgard SINSEAU - UNSA POLICE</p>	<p><u>Pour le grade de major de police</u></p> <p>M. Félix TERRINE - Unité SGP POLICE FO M. Patrick BERTHOL - UNSA POLICE</p>
<p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u></p> <p>M. Thierry BAUCELIN - Alliance PN M. Michel MARMOT - Unité SGP POLICE FO</p>	<p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u></p> <p>Mme Raymonde RISSAC - Alliance PN Mme Michèle ANNE-ROBERTINE - Unité SGP POLICE FO</p>
<p><u>Pour le grade de brigadier</u></p> <p>Mme Sandrine THEGAT - Alliance PN M. Guy MAVILLE - UNSA POLICE</p>	<p><u>Pour le grade de brigadier</u></p> <p>M. Miguel BIRBA - Alliance PN M. Claude MARIE-LOUISE - UNSA POLICE</p>
<p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u></p> <p>Mme Virginie DAUNAY - Alliance PN M. Franck JOLLY - Unité SGP POLICE FO</p>	<p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u></p> <p>M. Fabrice RAPHAEL - Alliance PN M. Harry AGRIODOS - Unité SGP POLICE FO</p>

### ARTICLE 4

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 12 JUIL. 2017

Le Préfet,

F. La sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

Virginie DAUNAY